



## Préfecture des Bouches du Rhône

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement PACA

*Unité Départementale des Bouches-du-Rhône*

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer

*Département des Bouches-du-Rhône*

# Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

## Pôle Pétrochimique de Berre

Communes de Berre-l'Etang et de Rognac

BASELL POLYOLEFINES France SAS [BPO] &  
COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE SAS [CPB]

PPRT approuvé le 12 juin 2019  
par l'arrêté préfectoral n°533-2012 PPRT/9

## Règlement

Version approuvée



## Table des matières

<b><u>Titre I : Portée du PPRT et dispositions générales</u></b>	<b>7</b>
<b>Chapitre 1 : Champ d'application.....</b>	<b>7</b>
Article I.1.1 : Champ d'application.....	7
Article I.1.2 : Portée des dispositions.....	7
Article I.1.3 : Le plan de zonage et son articulation avec le règlement.....	8
Article I.1.4 : Le règlement et les recommandations.....	9
Article I.1.5 : La Plateforme Économique (PFE).....	9
<b>Chapitre 2 : Application, mise en œuvre du PPRT et définitions.....</b>	<b>11</b>
Article I.2.1 : Effets du PPRT.....	11
Article I.2.2 : Evolution du PPRT.....	11
Article I.2.3 : Les infractions et contrôles au titre du PPRT.....	11
Article I.2.4 : Principes généraux et définitions.....	12
<b><u>Titre II : Réglementation des projets</u></b>	<b>17</b>
<b>Chapitre 1 : Préambule.....</b>	<b>17</b>
Article II.1.1 : Définition de « projet ».....	17
Article II.1.2 : Dispositions générales applicables à tout projet soumis à permis de construire.....	17
Article II.1.3 : Dispositions générales applicables à tout projet en zones « R » et « r » et « B ».....	18
Article II.1.4 : Conditions d'utilisation des zones soumises au PPRT.....	18
<b>Chapitre 2 : Dispositions applicables en zone grisée G.....</b>	<b>19</b>
Article II.2.1 : Les projets nouveaux ou projets liés à une construction ou un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT.....	19
Article II.2.2 : Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	20
<b>Chapitre 3 : Dispositions applicables en zone à risque R.....</b>	<b>21</b>
Article II.3.1 : Les projets nouveaux.....	21
Article II.3.2 : Les projets liés à une construction ou à un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT.....	23
Article II.3.3 : Conditions d'utilisation de la zone.....	24
<b>Chapitre 4 : Dispositions applicables en zone à risque r.....</b>	<b>25</b>
Article II.4.1 : Les projets nouveaux.....	25
Article II.4.2 : Les projets liés à une construction ou à un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT.....	26
Article II.4.3 : Conditions d'utilisation de la zone.....	27
<b>Chapitre 5 : Dispositions applicables en zone à risque B.....</b>	<b>28</b>
Article II.5.1 : Les projets nouveaux.....	28
Article II.5.2 : Les projets liés à une construction ou à un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT.....	29
Article II.5.3 : Conditions d'utilisation de la zone.....	30
<b>Chapitre 6 : Dispositions applicables en zone à risque b.....</b>	<b>31</b>
Article II.6.1 : Les projets nouveaux.....	31

Article II.6.2 : Les projets liés à une construction ou un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT.....	32
Article II.6.3 : Conditions d'utilisation dans la zone.....	34
<b>Chapitre 7 : Dispositions applicables en zone à risque v.....</b>	<b>35</b>
<b>Chapitre 8 : Dispositions applicables en zone à risque L.....</b>	<b>36</b>
Article II.8.1 : Les projets nouveaux.....	36
Article II.8.2 : Les projets liés à une construction ou un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT.....	36
<b>Titre III : Mesures foncières</b>	<b>37</b>
<b>Chapitre 1 : Droit de préemption, délaissement et expropriation.....</b>	<b>37</b>
Article III.1.1 : Droit de préemption.....	37
Article III.1.2 : Droit de délaissement.....	37
Article III.1.3 : Expropriation.....	38
<b>Chapitre 2 : Mise en œuvre.....</b>	<b>39</b>
Article III.2.1 : Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières.....	39
Article III.2.2 : Mise en œuvre des mesures foncières.....	39
<b>Titre IV : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde des populations</b>	<b>41</b>
<b>Chapitre 1 : Mesures sur les constructions existantes à la date d'approbation du PPRT.....</b>	<b>42</b>
Article IV.1.1 : Prescriptions applicables en zone R.....	42
Article IV.1.2 : Prescriptions applicables en zone r.....	42
Article IV.1.3 : Prescriptions applicables en zone B.....	42
Article IV.1.4 : Prescriptions applicables en zone b.....	43
Article IV.1.5 : Prescriptions applicables en zone v.....	43
Article IV.1.6 : Prescriptions applicables en zone L.....	43
<b>Chapitre 2 : Prescriptions sur les usages.....</b>	<b>44</b>
Article IV.2.1 : Dispositions particulières.....	44
Article IV.2.2 : Infrastructures terrestres.....	44
Article IV.2.3 : Transport routier de matières dangereuses.....	45
Article IV.2.4 : Transport en commun.....	45
Article IV.2.5 : Transport ferroviaire.....	45
Article IV.2.6 : Établissements recevant du public et activités industrielles.....	45
Article IV.2.7 : Espaces publics ouverts.....	46
Article IV.2.8 : Organisation de rassemblements sur terrain aménagé.....	46
Article IV.2.9 : Stationnement lié aux activités de loisirs.....	46
Article IV.2.10 : Chasse et pêche.....	46
<b>Chapitre 3 : Mesures de sauvegarde et d'information des populations.....</b>	<b>47</b>
<b>Titre V : Servitudes d'utilité publique</b>	<b>49</b>

## Index des tableaux

<b><u>Tableau 1: Objectifs de performance simplifiés en zone R.....</u></b>	<b>21</b>
<b><u>Tableau 2: Objectifs de performance simplifiés en zone r.....</u></b>	<b>25</b>
<b><u>Tableau 3 : Objectifs de performance simplifiés en zone B.....</u></b>	<b>28</b>
<b><u>Tableau 4 : Objectifs de performance simplifiés en zone b.....</u></b>	<b>31</b>

## **Table des annexes**

ANNEXES.....	51
Annexe 1 : Tableaux des objectifs de performance.....	53
Annexe 2 : Délimitation des secteurs de mesures foncières.....	59
Annexe 3 : Délimitation des secteurs de restriction d'usages.....	65

# **Titre I : Portée du PPRT et dispositions générales**

## ***Chapitre 1 : Champ d'application***

### **Article I.1.1 : Champ d'application**

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) concerne le pôle pétrochimique de Berre, lié aux établissements de l'Usine chimique de Berre et de l'Aubette exploités par BASELL POLYOLEFINES France SAS (BPO) et COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE SAS (CPB), sur les communes de Berre-l'Etang et de Rognac.

Il s'applique aux différentes zones situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques (PER), cartographiées sur le plan de zonage réglementaire joint.

Les communes de Berre-l'Etang et de Rognac sont concernées par l'application des dispositions qui suivent.

Le PPRT a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir sur les installations soumises à autorisation classées SEVESO Seuil Haut et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique directement ou par pollution du milieu (article L. 515-15 du Code de l'environnement).

Il permet d'agir sur :

- la réduction de la vulnérabilité des personnes déjà implantées à proximité du site industriel (action sur le bâti existant et mise en œuvre de mesures foncières) ;
- la maîtrise du développement de l'urbanisation future à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques (PER).

### **Article I.1.2 : Portée des dispositions**

En application des articles L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50 du Code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations et aux usages destinées à limiter les conséquences d'accidents susceptibles de survenir au sein des établissements SEVESO Seuil Haut concernés.

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre ou faire usage :

- des constructions, infrastructures ou équipements nouveaux ;
- des extensions, des aménagements (avec ou sans changement de destination sur les constructions) sur des constructions, équipements, aménagements existants, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Il définit :

- des règles d'urbanisme ;
- des règles de construction dont la mise en œuvre est placée sous la responsabilité des pétitionnaires ;
- des règles d'exploitation et de gestion ;
- des mesures de prévention, protection et de sauvegarde, pouvant aller jusqu'à la réalisation de travaux sur les logements existants.

Les maîtres d'ouvrages (privés ou publics) s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt du permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets sont responsables des études et des dispositions qui relèvent du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) en application du présent règlement.

Les biens existants à la date d'approbation du PPRT dans le périmètre d'exposition aux risques dudit PPRT sont concernés de même par l'application du présent règlement.

Dans le cadre des mises en conformité, les travaux non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Par extension, l'ensemble des projets, non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable, sont réalisés sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

### **Article I.1.3 : Le plan de zonage et son articulation avec le règlement**

Conformément à l'article L. 515-16 du Code de l'environnement, le présent PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, des zones de réglementation.

Elles sont définies en fonction du type de risques, de leur intensité, de leur probabilité, de leur cinétique mais aussi à partir des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT.

Le plan de zonage réglementaire comprend :

- une zone grisée (G) correspondant à l'emprise foncière des établissements à l'origine du risque (identifiée par la couleur grise [■] sur les différentes cartographies);
- une zone d'interdiction renforcée (R) divisée en 16 sous-zones (identifiées par la couleur rouge [■] sur les différentes cartographies) ;
- une zone d'interdiction (r) avec quelques aménagements divisée en 2 sous-zones (identifiées par la couleur rouge clair [■] sur les différentes cartographies) ;
- une zone d'autorisation limitée (B) divisée en 11 sous-zones (identifiées par la couleur bleu foncé [■] sur les différentes cartographies) ;
- une zone d'autorisation sous conditions (b) divisée en 6 sous-zones (identifiées par la couleur bleu clair [■] sur les différentes cartographies) ;
- une zone d'autorisation, correspondante à la cinétique lente (L).

La zone L regroupe les secteurs soumis exclusivement aux phénomènes dangereux à cinétique lente (périmètre en pointillé noir sur la carte réglementaire). Pour les secteurs soumis à la fois à des phénomènes dangereux à cinétique lente et des phénomènes dangereux à cinétique rapide, ce sont les règles des zones soumises à des phénomènes dangereux à cinétique rapide qui s'appliquent dans la mesure où celles-ci sont plus contraignantes que celles générées par la seule prise en compte des phénomènes dangereux à cinétique lente.

Chaque zone réglementaire est identifiée par un code de type « lettre » ou « lettre chiffre ».

Les critères et la méthodologie, qui ont prévalu à la détermination de ces zones, sont exposés dans la notice de présentation du présent PPRT.

Dans les zones rouges et bleues, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages, ainsi que les constructions nouvelles et les extensions des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à l'urbanisme, à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

Des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication sont également prescrites dans ces zones.

Dans ces zones, les collectivités compétentes peuvent instaurer un droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du Code de l'urbanisme.

Cette mesure est détaillée dans le titre III article III.1.1.

## **Article I.1.4 : Le règlement et les recommandations**

Le PPRT comporte des recommandations explicitées dans le cahier de recommandations auquel il convient de se reporter pour connaître les dispositions préconisées :

- dans les zones réglementées, pour les projets de constructions ou d'aménagement exposés à un ou plusieurs effets, et lorsque pour l'un d'eux, le niveau d'aléa n'engendre pas de prescriptions ou des objectifs de performance moins importants (protection à l'aléa moindre) ;
- en ce qui concerne certains usages dans le périmètre d'exposition aux risques et notamment pour ce qui concerne l'utilisation des terrains nus.

## **Article I.1.5 : La Plateforme Économique (PFE)**

Il peut être constitué sur le périmètre du présent plan de prévention des risques technologiques une plate-forme économique (PFE) permettant le maintien et le développement d'activités industrielles du secteur sur la zone, en mettant en avant la culture commune du risque comme premier principe de protection des personnes.

La plateforme économique est constituée par les établissements du site pétrochimique de Berre Seveso Seuil Haut au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement à l'origine du risque exploités par BASELL POLYOLEFINES France SAS (BPO) & COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE SAS (CPB) ainsi que des établissements suivants déjà implantés dans la zone de plate-forme à la date d'approbation du PPRT (sous réserve d'adhésion à la PFE avant la date d'approbation du PPRT) :

- LBSF (zone grise) ;
- SN2A ;
- LINDE ;

- ECO-RS ;
- Huiles FAURE ;

auxquels peuvent s'ajouter :

- les activités industrielles disposant d'une culture du risque technologique relevant des secteurs industriels présents sur la plateforme ;
- et/ou les activités présentant un lien technique direct (partage d'équipements, d'utilités ou de services, ou d'un échange de matières premières ou de matières de process) avec les entreprises précitées.

Une entreprise est dite adhérente à la plateforme si elle signe un engagement juridique la liant aux autres entreprises adhérentes, reconnu par le préfet, et prévoyant, pour la durée de l'exploitation des installations, la participation à une structure de pilotage et de gouvernance collective entre toutes les entreprises adhérentes. L'engagement juridique prévoit notamment l'obligation de participer aux opérations collectives de sécurité suivantes :

- une déclaration des parties incluant notamment des engagements en matière de sécurité des procédés, hygiène et sécurité au travail, protection de l'environnement, droit à l'information ;
- la coordination HSE (Hygiène, Sécurité, Environnement) des exploitants (ou des membres de la PFE), notamment vis-à-vis des exigences applicables aux entreprises extérieures ;
- la coordination des moyens de secours ;
- l'information mutuelle avant remise d'une étude de dangers, ou d'une nouvelle version d'un plan d'urgence à l'administration, ainsi que le partage des statistiques et retours d'expérience en matière d'incidents et accidents survenus ;
- la rédaction de procédures d'urgence coordonnées et transversales aux activités, et l'organisation fréquente d'un exercice coordonné et simultané (à une fréquence minimale d'un an) ;
- l'information de tous les personnels à l'ensemble des risques pouvant les impacter du fait du voisinage des autres activités, et leur formation aux mesures de protection à prendre ;
- la gestion et la maintenance des éventuels équipements communs de protection individuelle des personnels de la plateforme ;

L'engagement juridique prévoit également le respect des modalités suivantes définies dans le règlement de la structure de gouvernance collective :

- les modalités de résolution des conflits permettant de garantir la sécurité de tous les intervenants si une des entreprises fait défaut à ses engagements ;
- les modalités de sortie de la plateforme ;
- les modalités d'intégration de nouveaux adhérents (nouvelle installation ou changement d'exploitant d'une installation existante) ;
- les modalités de révisions du règlement de la structure de gouvernance collective de la PFE.

Les dispositions de coordination visant à protéger les personnels contre les risques pouvant les impacter du fait du voisinage des autres activités font l'objet s'il existe d'une consultation du comité interentreprises de santé et de sécurité au travail (CISST).

## **Chapitre 2 : Application, mise en œuvre du PPRT et définitions**

### **Article I.2.1 : Effets du PPRT**

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L. 515-23 du Code de l'environnement).

Il est porté à la connaissance des collectivités compétentes en matière d'urbanisme dans le périmètre du plan en application de l'article L.132-2 du Code de l'urbanisme et doit être annexé au document d'urbanisme en vigueur des communes de Berre-l'Etang et de Rognac par une procédure adaptée dans un délai de trois mois à compter de son approbation par le Préfet, conformément à l'article L.153-60 du Code de l'urbanisme.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

La mise en œuvre des expropriations et des droits de délaissement identifiés dans les secteurs du périmètre d'exposition aux risques n'est pas directement applicable à l'issue de l'approbation du PPRT. Elle est subordonnée :

- à la signature de la convention décrite au I de l'article L. 515-19 du code de l'environnement ou à la mise en œuvre du mécanisme de financement par défaut prévue par le même article ;
- aux conditions définies pour l'instauration du droit de délaissement (articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme et articles L. 11-7 et R. 11-18 du code de l'expropriation) ;
- aux conditions définies pour la mise en place de l'expropriation (articles L. 11-1 à L. 16-9 et L. 21-1 du code de l'expropriation).

### **Article I.2.2 : Evolution du PPRT**

Le PPRT peut faire l'objet d'une révision ou d'une modification simplifiée dans les conditions prévues par l'article L.515-22-1 du Code de l'environnement notamment sur la base d'une évolution de la connaissance des risques générés par l'un des établissements à l'origine du PPRT.

Le règlement du PPRT peut être abrogé dans les conditions prévues par l'article L.515-22-1 du code de l'environnement, en cas de disparition totale et définitive du risque.

### **Article I.2.3 : Les infractions et contrôles au titre du PPRT**

La mise en œuvre des prescriptions édictées par le PPRT relève de la responsabilité :

- des maîtres d'ouvrage pour les projets ;
- des propriétaires de biens, gestionnaires et responsables d'activités, dans les délais que le plan détermine, pour l'existant à la date d'approbation du PPRT.

Les infractions aux prescriptions du PPRT concernant les constructions nouvelles ou les extensions de constructions existantes sont sanctionnées conformément à l'article L. 515-24 du Code de l'environnement et peuvent induire les peines prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'urbanisme.

D'autre part, l'application de l'article R. 462-7 (d) du Code de l'urbanisme prévoit une procédure de récolement obligatoire dans le cadre de l'instruction des différents actes d'urbanisme par l'autorité compétente en matière d'urbanisme pour contrôler la conformité des travaux prescrits (superficie, destination).

## **Article I.2.4 : Principes généraux et définitions**

Il est indispensable pour un maître d'ouvrage de prendre connaissance de la totalité du règlement d'une zone, avant de concevoir un projet.

Les définitions qui suivent sont essentielles pour la bonne compréhension du règlement du PPRT.

### ***« Activités sans fréquentation permanente » :***

Les activités pouvant être considérées comme sans fréquentation permanente regroupent toutes les constructions, installations, ouvrages, équipements au sein desquels aucune personne n'est affectée en poste de travail permanent, c'est-à-dire des activités ne nécessitant pas la présence permanente de personnel pour fonctionner.

La présence de personnel dans ces activités est liée uniquement à leur intervention pour des opérations ponctuelles (opérations de maintenance par exemple).

À titre d'exemple, les activités suivantes peuvent entrer dans le champ d'application du présent paragraphe, sous réserve du respect des critères précédents, et de la réglementation spécifique leur étant applicable :

- les stations d'épuration automatisées,
- les fermes photovoltaïques,
- les éoliennes,
- les installations liées aux services publics ou d'intérêt collectif, telles que les réseaux d'eau, les installations techniques ferroviaires, ... ,
- les réseaux électriques, gaz, de chaleur, antennes téléphoniques, canalisations de transport, équipement de personnes et de marchandises , etc.,
- etc.

### ***« Activités connexes » :***

Ces activités peuvent être classées dans l'un des cas suivants en fonction de leurs caractéristiques : activité présentant un lien avec l'établissement à l'origine du risque, ou activité prestataire pour l'établissement à l'origine du risque.

#### **1/ Activités présentant un lien avec l'établissement à l'origine du risque**

Ces activités sont définies comme étant liées à l'établissement à l'origine du risque.

Ce lien consiste en tout ou partie des cas suivants :

- flux de matières (matières premières, sous-produits, produits finis, etc.) ou d'énergie dont les origines et destinations ne peuvent pas être implantées ailleurs, déplacées ou éloignées pour des raisons de sécurité ou de viabilité des process de l'établissement à l'origine du risque ;
- utilisation commune d'utilités implantées sur le site de l'activité ;
- lien économique ou technique d'importance vitale pour l'établissement à l'origine du risque, c'est-à-dire entraînant la fermeture de l'établissement en cas de délocalisation de l'activité.

#### **2/ Activités prestataires pour l'établissement à l'origine du risque**

Ces activités regroupent en premier lieu toutes les entreprises intervenant au sein de l'établissement à l'origine du risque pour différentes prestations et respectant les deux critères suivants :

- la société prestataire intervient un temps significatif (de l'ordre de 70% de son temps) dans l'établissement à l'origine du risque. Ce calcul est effectué sur la base du temps total de travail de l'ensemble des personnels intervenant pour des opérations répondant au critère de l'alinéa suivant (hors personnel administratif) ;
- les prestations sont uniquement celles nécessitant une présence sur le site, c'est-à-dire ne pouvant

pas être réalisées hors du site.

Par ailleurs, ces activités regroupent également les prestations indispensables à la vie de l'établissement à l'origine du risque dans la mesure où elles n'accueillent que le personnel de l'établissement.

**« Annexe » :**

Une annexe, au sens du présent règlement est un bâtiment constituant une dépendance d'un bâtiment à usage principal d'habitation et dont l'usage ne peut donc être qu'accessoire à celui-ci (par exemple : ateliers, abris à bois, abris de jardin, locaux techniques, (chaufferies, filtrations...), préaux, abris ou garages (véhicules, cycles....)).

Les annexes ne peuvent à elles seules constituer un logement, ni servir de local artisanal, ou commercial, ou de siège à toute autre activité.

**« Destination » :**

Les destinations des constructions s'entendent au sens des articles R.151-27 à 29 du Code de l'urbanisme.

Ces destinations sont :

- Exploitation agricole et forestière ;
- Habitation ;
- Commerce et activités de service ;
- Équipements d'intérêt collectif et services publics ;
- Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire.

**« Espaces publics de proximité ouverts au public » :**

Désigne un espace de plein air où la circulation et l'accès du public sont libres comme, par exemple, un parc urbain ou une aire de jeux pour enfants.

**« Équipement d'intérêt général » :**

Équipement destiné à un service public (par exemple : alimentation en eau potable y compris les forages, assainissement, épuration des eaux usées, réseaux, installation et équipement de transport public de personnes....).

**« Etablissement recevant du public – ERP » :**

Établissement recevant du public, au sens de l'article R.123-2 du Code de la construction et de l'habitation. La « capacité d'accueil » au titre du PPRT est considérée égale à celle définie par l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

**« ERP difficilement évacuable » :**

Au titre du PPRT, est désigné sous ce terme, un ou plusieurs bâtiment(s) dont les occupants ne disposent pas d'un temps suffisant pour évacuer le bâtiment compte tenu de la durée de développement d'un phénomène dangereux et pour quitter ainsi la zone des effets considérés.

On peut considérer 2 types d'établissements recevant du public difficilement évacuables, fonction du fait :

- de la vulnérabilité et de la faible autonomie ou capacité de mobilité des personnes. Il peut s'agir par exemples de crèches, établissements scolaires, établissements de soins, structures d'accueil des personnes âgées ou autres (prison, ...). Certains de ces ERP peuvent ne pas être considérés comme difficilement évacuables si les critères suivants sont respectés :
  2. un Plan communal de sauvegarde (PCS) et un Plan d'Organisation et de Mise en Sûreté des Établissements (POMSE) - Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS) pour les groupes scolaires - sont établis pour ces établissements et la commune concernée. Le PCS et le PPMS font l'objet d'un exercice annuel coordonné ;
  3. les services de protection civile sont consultés pour vérifier, dans le cas d'une évacuation, que celle-ci soit compatible avec les modalités prévues dans le Plan Particulier d'Intervention (PPI) et que l'environnement de cet établissement permet de réaliser cette évacuation dans des conditions de sécurité adaptées ;
  4. un nombre limité d'occupants est fixé pour ces établissements.
- du nombre important de personnes : grandes surfaces commerciales, stades, salles de concerts et de spectacles ou autres.

**« Extension » :**

Le terme d'extension concerne les agrandissements d'installation et/ou bâtiment existants.

**« Nouveau logement » :**

Un nouveau logement est soit :

- une nouvelle construction à destination de logement ;
- un changement de destination vers une destination de logement ;
- un sous-ensemble d'une construction, qui dispose d'un niveau d'équipements suffisant pour permettre à son/ses occupants(s) d'y vivre en autonomie (pour exemple : studio dans une maison d'habitation, transformation d'une annexe en appartement).

**« PER » ou Périmètre d'exposition au risque :**

Secteur concerné par l'enveloppe des effets des phénomènes dangereux pris en compte dans le cadre du PPRT. Il est délimité par un trait épais rouge sur les cartes de zonage.

A l'intérieur du PER, deux types de zones sont à distinguer :

- les zones de cinétiques rapides ;
- les zones de cinétiques lentes.

**« PFE » ou Plateforme Economique de Berre**

Telle que définie à l'article I.1.5 du chapitre 1 du titre I présent règlement.

**« Projel »:**

On entend par « projet » la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension, le changement de destination ou la reconstruction des constructions existantes.

Dans le présent règlement, on distingue :

- **les projets liés à une construction ou à un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT** : projets de modification, d'aménagements ou d'extension (avec ou sans changement de destination) de constructions autorisées à la date d'approbation du PPRT.  
Un projet autorisé à la date d'approbation du PPRT est un projet dont la demande d'autorisation d'urbanisme a reçu un avis favorable par la collectivité compétente à la date d'approbation du PPRT.
- **les projets nouveaux** : projets de constructions nouvelles quelle que soit leur destination, projets d'aménagements nouveaux, projets liés à une construction ou un aménagement autorisé après la date d'approbation du PPRT.

**« Unité foncière » :**

L'unité foncière est définie comme un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Pour les droits à bâtir (titre II du présent règlement), si une parcelle ou une unité foncière est concernée par plusieurs zones, chaque partie de terrain est réglementée au regard de la zone dans laquelle il se trouve.

**« Surface de plancher » :**

La surface de plancher s'entend comme la somme des surfaces de planchers closes et couvertes sous une hauteur sous plafond supérieure à 1 mètre 80, calculée à partir du nu intérieur des murs.

Elle se substitue tout à la fois à la surface de plancher hors œuvre brute (SHOB) et à la surface de plancher hors œuvre nette (SHON).

Le décret n°2011-2054 du 29 décembre 2011, publié au JO du 31 décembre 2011, fixe les conditions dans lesquelles pourront être déduites les surfaces des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques, ainsi que 10 % des surfaces de planchers des immeubles collectifs.



## **Titre II : Réglementation des projets**

### ***Chapitre 1 : Préambule***

La destination s'analyse au regard du bâtiment dans son ensemble et non lot par lot, par application du principe selon lequel les locaux accessoires d'un bâtiment sont réputés avoir la même destination que le local principal. S'agissant d'un bâtiment regroupant plusieurs activités, il convient donc de déterminer la destination principale du bâtiment, laquelle s'appliquera à l'ensemble du bâtiment.

Le règlement se décline pour chacune des zones de la carte de zonage réglementaire du PPRT.

Les zones rouges correspondent à des territoires sur lesquels, compte tenu du niveau élevé de risque, une diminution de la population totale exposée est recherchée. Le principe qui prédomine est celui de l'inconstructibilité.

Les zones bleues correspondent à des territoires sur lesquels un maintien, voire une augmentation pour certains secteurs (bleu clair), de la population exposée sont acceptables. Le principe qui prédomine est celui de la non densification (bleu foncé) et celui de la constructibilité (bleu clair).

La zone grisee représente l'emprise des établissements à l'origine du risque technologique et les activités connexes associées.

#### **Article II.1.1 : Définition de « projet »**

Comme indiqué à l'article I.2.4 du chapitre 2 du titre I supra mentionné et pour rappel, on entend par « projet » la réalisation d'aménagement ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension, le changement de destination ou la reconstruction des constructions existantes.

Dans le présent règlement, on distingue :

- **les projets liés à une construction ou à un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT** : projets de modifications d'aménagements ou d'extension (avec ou sans changement de destination) de constructions autorisées à la date d'approbation du PPRT ;
- **les projets nouveaux** : projets de constructions nouvelles quelle que soit leur destination, projets d'aménagements nouveaux ; projets liés à une construction ou un aménagement autorisé après la date d'approbation du PPRT.

Un projet autorisé à la date d'approbation du PPRT est un projet dont la demande d'autorisation d'urbanisme a reçu un avis favorable par la collectivité compétente à la date d'approbation du PPRT.

#### **Article II.1.2 : Dispositions générales applicables à tout projet soumis à permis de construire**

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, à l'exception des projets situés dans la zone de cinétique lente.

Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude. Celle-ci détermine notamment, à partir des risques présentés par les entreprises à l'origine des risques, l'intensité de tous les phénomènes dangereux susceptibles d'impacter le projet, et les dispositions retenues pour assurer la protection des personnes.

Conformément à l'article R. 431-16 alinéa f) du Code de l'urbanisme, tout projet soumis à permis de construire autorisé dans le cadre du présent titre II, le sera sous réserve de réalisation, par le pétitionnaire, d'une étude préalable à la construction permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Ces conditions devront répondre aux objectifs de performance définis dans l'article relatif aux règles de construction et aux prescriptions d'urbanisme.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques et à usage de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

### **Article II.1.3 : Dispositions générales applicables à tout projet en zones « R » et « r » et « B »**

Tout projet doit être compatible avec son environnement au regard de la réglementation qui lui incombe et ne pas créer une zone encombrée générant une aggravation de l'aléa du PPRT.

### **Article II.1.4 : Conditions d'utilisation des zones soumises au PPRT**

Sont interdits dans **tout le périmètre d'exposition au risque** :

- la création de nouveaux itinéraires piédestres, de voies cyclables ou de liaisons douces ;
- la création d'arrêt ou de zone de stationnement de tout type de véhicules susceptibles d'augmenter, même temporairement, l'exposition du nombre de personnes.

En plus de ces interdictions, chaque sous-zone définie dans la suite du présent règlement peut comprendre des interdictions/limitations d'utilisation supplémentaires aux présentes.

## **Chapitre 2 : Dispositions applicables en zone grisée G**

La zone grisée est identifiée dans les représentations graphiques du PPRT par la couleur grise  .

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux locaux habités ou occupés par des tiers hors PFE ou de nouvelles voies de circulation, autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles de la PFE de Berre.

### **Article II.2.1 : Les projets nouveaux ou projets liés à une construction ou un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT**

#### **Article II.2.1.1 : Interdiction**

Toutes les constructions, installations et infrastructures nouvelles, tout aménagement, extension d'une construction ou installation existante non autorisées aux articles II.2.1.2 et II.2.1.3 sont interdites.

#### **Article II.2.1.2 : Autorisations sous conditions**

- a) les aménagements, ouvrages, constructions, reconstruction, démolitions ou extensions des établissements à l'origine du risque ou des signataires de la convention plateforme (aux conditions précisées à l'article II.2.1.3), à l'exception des locaux à sommeil autres que ceux nécessaires aux services médicaux et de secours, et sous réserve qu'elles n'accueillent qu'un nombre limité de personnes strictement nécessaires à l'activité, sous réserve de leur compatibilité avec leur environnement au regard de la réglementation qui leur incombe et de ne pas créer une zone encombrée générant une aggravation de l'aléa du PPRT ;
- b) l'édition de clôtures sous réserve qu'elles n'entravent pas la circulation et l'intervention des secours et l'évacuation de la zone ;
- c) tous les travaux courants de modernisation, d'entretien et de gestions des ouvrages et équipements d'intérêts général existants, sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes exposées ;
- d) les projets d'exhaussement et d'affouillement de terrain nécessaires à la préservation du site ou des installations ;
- e) tout aménagement, construction, reconstruction, ouvrage ou installation lié à des activités sans fréquentation permanente sous réserve de la compatibilité des activités avec leur environnement qui doit être validée au regard de la réglementation qui leur incombe ;
- f) les nouvelles voies internes strictement nécessaires à l'établissement à l'origine du risque, à la desserte des nouvelles constructions autorisées ou aux secours dès lors qu'elles n'aggravent pas les risques.

#### **Article II.2.1.3 : Autorisations spécifiques pour les entreprises signataires de la charte de la plateforme de Berre**

Les nouvelles implantations sont autorisées sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes :

- Signature préalable de la charte de gouvernance ;
- Respect des clauses de la charte.

Le pétitionnaire devra s'attacher à rechercher, en fonction des contraintes, notamment techniques, liées au projet, une implantation donnant la priorité aux terrains les moins exposés.

#### **Article II.2.1.4 : Prescriptions constructives**

Les projets autorisés aux articles II.2.1.2 et II.2.1.3 sont subordonnés à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation. Les guides (y compris les standards internes applicables chez le pétitionnaire) et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude. Celle-ci détermine notamment, à partir des risques présentés par les entreprises à l'origine des risques, l'intensité de tous les phénomènes dangereux susceptibles d'impacter le projet, et les dispositions retenues pour assurer la protection des personnes.

**S'agissant d'entreprises tierces adhérentes à la PFE, la conception des bâtiments et / ou les mesures organisationnelles garantit(ssent) la protection des postes de travail permanents pour les effets toxiques, thermiques et surpression auxquels ils sont soumis. Les objectifs de performance sont définis par la structure de gouvernance de la PFE, actés par le comité de coordination de la plateforme.**

Le comité de coordination ou l'entreprise à l'origine du risque transmet au porteur du projet toutes les informations dont il dispose permettant à ce dernier de définir les mesures de protection adéquate.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments des activités sans fréquentation permanente ni aux bâtiments techniques ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

### **Article II.2.2 : Conditions d'utilisation et d'exploitation**

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation des installations des sites qui relèvent du régime ICPE sont fixées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation et complémentaires notifiés aux exploitants des établissements à l'origine du PPRT au titre de la législation des Installations Classées.

Pour les activités sans fréquentation permanente, même si les personnels ne sont exposés que de façon temporaire, le pétitionnaire doit établir une procédure précisant les dispositions minimales permettant à ces personnes de se protéger au mieux (comportement à tenir, mise à disposition d'équipements de protection individuels, information des établissements SEVESO seuil haut afin que ceux-ci puissent prendre des mesures appropriées).

## Chapitre 3 : Dispositions applicables en zone à risque R

La zone à risques R est concernée par des niveaux d'aléas différents selon les effets. Elle est identifiée dans les représentations graphiques du PPRT par la couleur rouge foncé .

La zone à risques R est décomposée en 16 sous-zones, qui permettent de distinguer les différents objectifs de performance indiqués dans le tableau ci-dessous et détaillés en annexe 1 :

Nom zone	Surpression	Toxique	Thermique continu	Thermique Transitoire "boule de feu"	Thermique Transitoire "feu de nuage"
R1	35 à 50 mbar	non	non	non	> 1800 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s
R2	50 à 140 mbar	non	non	non	> 1800 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s
R3	50 à 140 mbar	non	non	600 à 1000 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	> 1800 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s
R4	50 à 140 mbar	non	non	1000 à 1800 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	> 1800 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s
R5	50 à 140 mbar	non	non	> 1800 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	> 1800 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s
R6	50 à 140 mbar	oui	5 à 8 kW/m <sup>2</sup>	600 à 1000 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	> 1800 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s
R7	50 à 140 mbar	non	5 à 8 kW/m <sup>2</sup>	> 1800 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	> 1800 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s
R8	50 à 140 mbar	non	> 8 kW/m <sup>2</sup>	1000 à 1800 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	> 1800 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s
R9	50 à 140 mbar	non	> 8 kW/m <sup>2</sup>		> 1800 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s
R10	50 à 140 mbar	oui	> 8 kW/m <sup>2</sup>		> 1800 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s
R11	50 à 140 mbar	non	> 8 kW/m <sup>2</sup>	> 1800 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	> 1800 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s
R12	50 à 140 mbar	oui	> 8 kW/m <sup>2</sup>	> 1800 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	> 1800 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s
R13	140 à 200 mbar	non	> 8 kW/m <sup>2</sup>	> 1800 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	> 1800 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s
R14	140 à 200 mbar	oui	> 8 kW/m <sup>2</sup>	> 1800 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	> 1800 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s
R15	> 200 mbar	non	> 8 kW/m <sup>2</sup>	> 1800 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	> 1800 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s
R16	> 200 mbar	oui	> 8 kW/m <sup>2</sup>	> 1800 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	> 1800 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s

Tableau 1: Objectifs de performance simplifiés en zone R

Il convient de s'y référer pour les différents régimes d'instruction du droit des sols.

Le principe applicable à ces zones est l'**interdiction renforcée de construire et d'aménager**.

### Article II.3.1 : Les projets nouveaux

#### Article II.3.1.1 : Interdiction

Toutes les constructions, installations et infrastructures nouvelles non autorisées à l'article II.3.1.2 sont interdites.

#### **Article II.3.1.2 : Autorisations sous conditions**

- a) les aménagements, constructions, ouvrages ou installations des établissements à l'origine des risques du PPRT ou des membres de la plateforme économique de Berre, à l'exception des locaux à sommeil à l'exception des services de secours, et sous réserve qu'ils n'accueillent qu'un nombre limité de personnes strictement nécessaires à l'activité et sous réserve de leur compatibilité avec leur environnement au regard de la réglementation qui leur incombe ;
- b) les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement ou au développement des établissements à l'origine des risques du PPRT ou des membres de la plateforme économique de Berre, sous réserve du respect des interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site fixées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation des installations à l'origine du risque au titre de la législation des Installations Classées ;
- c) tout aménagement, construction, reconstruction, ouvrage ou installation liés à des activités sans fréquentation permanente sous réserve de la compatibilité des activités avec leur environnement qui doit être validée au regard de la réglementation qui leur incombe ;
- d) les aménagements nécessaires au fonctionnement et à la maintenance des services d'intérêt général ;
- e) les infrastructures routières strictement nécessaires aux activités à l'origine du risque, ou aux membres de la plateforme économique de Berre, ou aux secours ;
- f) les travaux d'entretien courant, de maintenance et de gestion courants ;
- g) les travaux d'exhaussement, d'affouillement et de clôture, sous réserve du respect des interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation des réseaux de canalisations de transport de matières dangereuses.

Pour les bâtiments autorisés au présent chapitre, ainsi que les bâtiments d'activité en lien avec les établissements à l'origine du risque industriel, la reconstruction à l'identique en cas de destruction ou de démolition est autorisée si le sinistre n'est pas provoqué par l'aléa technologique.

#### **Article II.3.1.3 : Prescriptions constructives**

Les projets autorisés à l'alinéa a) de l'article II.3.1.2 sont conçus et réalisés de manière à ce que la protection des personnes soit assurée face aux aléas correspondants.

Le tableau 1 figurant au chapitre 3 du titre II et l'annexe 1 du présent règlement indiquent les objectifs de performance à respecter.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée à l'annexe 1, le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

Ces projets sont subordonnés à la réalisation d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions, en s'appuyant sur les objectifs de performance mentionnés au tableau 1 du chapitre 3 du titre II et l'annexe 1 du présent règlement ou en s'appuyant sur l'étude précitée.

Concernant les projets nécessitant la présence de personnes **et liés à des activités d'une entreprise adhérente à la plateforme**, les mesures de protection sont laissées à l'initiative et sous la responsabilité du pétitionnaire : dispositions constructives et/ou mesures organisationnelles pour garantir la protection des personnes occupant des postes de travail permanents aux effets toxiques, thermiques et de surpression.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments des activités sans fréquentation permanente ainsi qu'aux bâtiments techniques ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

## **Article II.3.2 : Les projets liés à une construction ou à un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT**

### **Article II.3.2.1 : Interdiction**

Tout aménagement, extension d'une construction ou installation existante, à l'exception de ceux autorisés à l'article II.3.2.2 sont interdits.

### **Article II.3.2.2 : Autorisations sous conditions**

Sont autorisés sous réserve de respecter les prescriptions constructives mentionnées à l'article II.3.2.3 :

- a) tout aménagement, reconstruction, ouvrage, installation ou extension des établissements à l'origine du risque du PPRT ou membres de la plateforme économique ;
- b) les changements de destination sans création de logement et de locaux de sommeil, visant à diminuer le nombre de personnes exposées et leur vulnérabilité ;
- c) les reconstructions à l'identique suite à la démolition du fait du propriétaire ou à la destruction totale ou partielle causée directement ou indirectement par tout phénomène autre que celui du risque technologique dès lors que le bien a vocation à être autorisé au titre des projets nouveaux du présent chapitre ou qu'il ait fait l'objet de mesures alternatives aux mesures foncières au sens de l'article III.2.1 du présent règlement ;
- d) tout aménagement et extension des infrastructures routières, sous réserve qu'ils permettent la diminution de la vulnérabilité des usagers.

Sont autorisés sans prescriptions constructives :

- a) les travaux d'entretien, de maintenance et de gestion courants ;
- b) tout aménagement et extension des infrastructures de transports, sous réserve qu'ils soient strictement nécessaires aux activités à l'origine du risque ou aux secours ;
- c) les aménagements nécessaires au fonctionnement et à la maintenance des services d'intérêt général ;
- d) Toute extension d'activités sans fréquentation humaine permanente.

### **Article II.3.2.3 : Prescriptions constructives**

Les projets autorisés à l'article II.3.2.2 alinéas a à c sont conçus et réalisés de manière à ce que la protection des personnes soit assurée face aux aléas correspondants.

Le tableau 1 figurant au chapitre 3 du titre II et l'annexe 1 du présent règlement indiquent les objectifs de performance à respecter.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée au tableau 1 des objectifs de performance et l'annexe 1, le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

Ces projets sont subordonnés à la réalisation d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions, en s'appuyant sur les objectifs de performance mentionnés au tableau 1 du chapitre 3 du titre II et l'annexe 1 du présent règlement ou en s'appuyant sur l'étude précitée.

Concernant les projets nécessitant la présence de personnes **et liés à des activités d'une entreprise adhérente à la plateforme**, les mesures de protection sont laissées à l'initiative et sous la responsabilité du pétitionnaire : dispositions constructives et/ou mesures organisationnelles pour garantir la protection des personnes occupant des postes de travail permanents aux effets toxiques, thermiques et de surpression.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments des activités sans fréquentation permanente ainsi qu'aux bâtiments techniques ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

### **Article II.3.3 : Conditions d'utilisation de la zone**

Est interdite dans la zone R (en plus des interdictions générales mentionnées à l'article II.1.4 du présent règlement) :

- la création d'équipements ou aménagements liés à des transports collectifs de personnes sans relation avec les activités adhérentes à la PFE.

Pour les activités sans fréquentation permanente, même si les personnels ne sont exposés que de façon temporaire, le pétitionnaire doit établir une procédure précisant les dispositions minimales permettant à ces personnes de se protéger au mieux (comportement à tenir, mise à disposition d'équipements de protection individuels, information des établissements SEVESO seuil haut afin que ceux-ci puissent prendre des mesures appropriées).

## Chapitre 4 : Dispositions applicables en zone à risque r

La zone à risques r est concernée par des niveaux d'aléas différents selon les effets. Elle est identifiée dans les représentations graphiques du PPRT par la couleur rouge clair .

La zone à risques r est décomposée en 2 sous-zones, qui permettent de distinguer les différents objectifs de performance indiqués dans le tableau ci-dessous et détaillés à l'annexe 1 :

Nom zone	Surpression	Toxique	Thermique continu	Thermique Transitoire "boule de feu"	Thermique Transitoire "feu de nuage"
r1	50 à 140 mbar	non	non	1000 à 1800 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	> 1800 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s
r2	50 à 140 mbar	non	3 à 5 kW/m <sup>2</sup>	1000 à 1800 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	> 1800 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s

Tableau 2: Objectifs de performance simplifiés en zone r

Il convient de s'y référer pour les différents régimes d'instruction du droit des sols.

Le principe applicable à ces zones est l'**interdiction de construire et d'aménager**.

### Article II.4.1 : Les projets nouveaux

#### Article II.4.1.1 : Interdiction

Toutes les constructions, installations et infrastructures nouvelles non autorisées à l'article II.4.1.2 sont interdites.

#### Article II.4.1.2 : Autorisations sous conditions

- a) les aménagements, constructions, ouvrages ou installations des établissements à l'origine des risques du PPRT ou membres de la plateforme économique de Berre, à l'exception des locaux à sommeil, et sous réserve qu'ils n'accueillent qu'un nombre limité de personnes strictement nécessaires à l'activité et sous réserve de leur compatibilité avec leur environnement au regard de la réglementation qui leur incombe ;
- b) les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement ou au développement des établissements à l'origine des risques du PPRT ou des membres de la plateforme économique de Berre, sous réserve du respect des interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site fixées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation des installations à l'origine du risque au titre de la législation des Installations Classées ;
- c) les nouvelles ICPE compatibles avec leur environnement et les installations à l'origine du risque sous réserve que le personnel soit limité à celui strictement nécessaire à l'activité ;
- d) tout aménagement, construction, reconstruction, ouvrage ou installation lié à des activités sans fréquentation permanente sous réserve de la compatibilité des activités avec leur environnement qui doit être validée au regard de la réglementation qui leur incombe ;
- e) les aménagements nécessaires au fonctionnement et à la maintenance des services d'intérêt général ;
- f) les infrastructures routières strictement nécessaires aux activités à l'origine du risque, ou aux membres de la plateforme économique de Berre, ou aux secours ;
- g) les travaux d'entretien courant, de maintenance et de gestion courants ;

- h) les travaux d'exhaussement, d'affouillement et de clôture, sous réserve du respect des interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation des réseaux de canalisations de transport de matières dangereuses.

Pour les bâtiments autorisés au présent chapitre, ainsi que les bâtiments d'activité en lien avec les établissements à l'origine du risque industriel, la reconstruction à l'identique en cas de destruction ou de démolition est autorisée si le sinistre n'est pas provoqué par l'aléa technologique.

#### **Article II.4.1.3 : Prescriptions constructives**

Les projets autorisés à l'article II.4.1.2 alinéas a, c, e sont conçus et réalisés de manière à ce que la protection des personnes soit assurée face aux aléas correspondants.

Le tableau 2 figurant au chapitre 4 du titre II et l'annexe 1 du présent règlement indiquent les objectifs de performance à respecter.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée au tableau 2 des objectifs de performance et l'annexe 1, le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

Ces projets sont subordonnés à la réalisation d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions, en s'appuyant sur les objectifs de performance mentionnés au tableau 2 du chapitre 4 du titre II et l'annexe 1 du présent règlement ou en s'appuyant sur l'étude précitée.

Concernant les projets nécessitant la présence de personnes **et liés à des activités d'une entreprise adhérente à la plateforme**, le choix des mesures de protection est laissé à l'initiative et sous la responsabilité du pétitionnaire : dispositions constructives et/ou mesures organisationnelles pour garantir la protection des personnes occupant des postes de travail permanents aux effets de surpression, aux effets toxiques et thermiques.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments des activités sans fréquentation permanente ainsi qu'aux bâtiments techniques ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

### **Article II.4.2 : Les projets liés à une construction ou à un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT**

#### **Article II.4.2.1 : Interdiction**

Tout aménagement, extension d'une construction ou installation existante, à l'exception de ceux autorisés à l'article II.4.2.2, sont interdits.

#### **Article II.4.2.2 : Autorisations sous conditions**

Sont autorisés sous réserve de respecter les prescriptions de protection adaptées à l'aléa :

- a) tout aménagement, reconstruction, ouvrage, installation ou extension des établissements à l'origine du risque du PPRT ou membres de la plateforme économique ;
- b) les changements de destination sans création de logement et de locaux de sommeil, visant à diminuer le nombre de personnes exposées et leur vulnérabilité ;
- c) tout aménagement des habitations sans création de surface de plancher supplémentaire et sans augmenter le nombre de personnes exposées ni leur vulnérabilité ;

- d) les reconstructions à l'identique suite à la démolition du fait du propriétaire ou à la destruction totale ou partielle causée directement ou indirectement par tout phénomène autre que celui du risque technologique dès lors que le bien a vocation à être autorisé au titre des projets nouveaux du présent chapitre ou qu'il ait fait l'objet de mesures alternatives aux mesures foncières au sens de l'article III.4 du présent règlement ;
- e) tout aménagement et extension des infrastructures routières, sous réserve qu'ils permettent la diminution de la vulnérabilité des usagers.

Sont autorisés sans prescriptions constructives :

- a) les travaux d'entretien et de gestion courants des biens existants et des espaces non aménagés ;
- b) tout aménagement et extension des infrastructures routières et ferroviaires, sous réserve qu'ils soient strictement nécessaires aux activités à l'origine du risque ou aux secours ;
- c) les aménagements nécessaires au fonctionnement et à la maintenance des services d'intérêt général ;
- d) Toute extension d'activités sans fréquentation humaine permanente.

#### **Article II.4.2.3 : Prescriptions constructives**

Les projets autorisés à l'article II.4.2.2 alinéas a), b), c) et d) sont conçus et réalisés de manière à ce que la protection des personnes soit assurée face aux aléas correspondants.

Le tableau 2 figurant au chapitre 4 du titre II et l'annexe 1 du présent règlement indiquent les objectifs de performance à respecter.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée au tableau 2 des objectifs de performance, le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

Ces projets sont subordonnés à la réalisation d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions, en s'appuyant sur les objectifs de performance mentionnés au tableau 2 figurant au chapitre 4 du titre II et l'annexe 1 du présent règlement ou en s'appuyant sur l'étude précitée.

Concernant les projets nécessitant la présence de personnes **et liés à des activités d'une entreprise adhérente à la plateforme**, le choix des mesures de protection est laissé à l'initiative et sous la responsabilité du pétitionnaire : dispositions constructives et/ou mesures organisationnelles pour garantir la protection des personnes occupant des postes de travail permanents aux effets toxiques, thermiques et de surpression.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments des activités sans fréquentation permanente ainsi qu'aux bâtiments techniques ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

#### **Article II.4.3 : Conditions d'utilisation de la zone**

Est interdite dans la zone r (en plus des interdictions générales mentionnées à l'article II.1.4 du présent règlement) :

- la création d'équipements ou aménagements liés à des transports collectifs de personnes sans relation avec les activités adhérentes à la PFE.
- Pour les activités sans fréquentation permanente, même si les personnels ne sont exposés que de façon temporaire, le pétitionnaire doit établir une procédure précisant les dispositions minimales permettant à ces personnes de se protéger au mieux (comportement à tenir, mise à disposition d'équipements de protection individuels, information des établissements SEVESO seuil haut afin que ceux-ci puissent prendre des mesures appropriées).

## Chapitre 5 : Dispositions applicables en zone à risque B

La zone à risques B est concernée par des niveaux d'aléas différents selon les effets. Elle est identifiée dans les représentations graphiques du PPRT par la couleur bleu foncé .

La zone à risques B est décomposée en 13 sous-zones, qui permettent de distinguer les différents objectifs de performance indiqués dans le tableau ci-dessous et détaillés en annexe 1 :

Nom zone	Surpression	Toxique	Thermique continu	Thermique Transitoire "boule de feu"	Thermique Transitoire "feu de nuage"
B1	35 à 50 mbar	non	non	600 à 1000 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	non
B2	35 à 50 mbar	non	non	non	600 à 1000 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s
B3	35 à 50 mbar	non	non	600 à 1000 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	600 à 1000 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s
B4	50 à 140 mbar	non	non	non	non
B5	50 à 140 mbar	oui	non	non	non
B6	50 à 140 mbar	non	non	600 à 1000 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	non
B7	50 à 140 mbar	non	non	non	600 à 1000 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s
B8	50 à 140 mbar	oui	non	600 à 1000 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	non
B9	50 à 140 mbar	non	non	600 à 1000 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	600 à 1000 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s
B10	50 à 140 mbar	non	non	1000 à 1800 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	non
B11	50 à 140 mbar	oui	3 à 5 kW/m <sup>2</sup>	600 à 1000 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	600 à 1000 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s

Tableau 3 : Objectifs de performance simplifiés en zone B

Il convient de s'y référer pour les différents régimes d'instruction du droit des sols.

Le principe applicable à ces zones est l'**autorisation limitée de construire et d'aménager**.

### Article II.5.1 : Les projets nouveaux

#### Article II.5.1.1 : Autorisation sous condition

Tous les projets, à l'exception de ceux interdits à l'article II.5.1.2 sont autorisés de manière limitée sous réserve de respecter les prescriptions de protection adaptées à l'aléa.

#### Article II.5.1.2 : Interdiction

Sont interdits :

- les établissements recevant du public ;
- les projets ayant vocation à accueillir uniquement des bureaux ;

- c) les constructions dont la destination est :
  - exploitation agricole et forestière ;
  - habitation ;
  - commerce et activité de service.
- d) pour les logements, les annexes dès lors que leur surface totale cumulée dépasse 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher et d'emprise au sol ;
- e) les constructions à destination autre qu'habitation dès lors que la surface totale cumulée des bâtiments dépasse 20 % de l'emprise foncière ;
- f) les habitations légères de loisirs et les campings ;
- g) les bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense, pour le maintien de l'ordre public ainsi que ceux dont le fonctionnement est primordial pour la gestion de crise en cas d'accident technologique.

#### **Article II.5.1.3 : Prescriptions constructives**

Les projets autorisés à l'article II.5.1.1 sont conçus et réalisés de manière à ce que la protection des personnes soit assurée face aux aléas correspondants.

Le tableau 3 figurant au chapitre 5 du titre II et l'annexe 1 du présent règlement indiquent les objectifs de performance à respecter.

Concernant les projets nécessitant la présence de personnes **et liés à des activités d'une entreprise adhérente à la plateforme**, le choix des mesures de protection est laissé à l'initiative et sous la responsabilité du pétitionnaire : dispositions constructives et/ou mesures organisationnelles pour garantir la protection des personnes occupant des postes de travail permanents aux effets toxiques, thermiques et de surpression.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée au tableau 3 des objectifs de performance et à l'annexe 1, le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

Ces projets sont subordonnés à la réalisation d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions, en s'appuyant sur les objectifs de performance mentionnés au tableau 3 du chapitre 5 du titre II et à l'annexe 1 du présent règlement ou en s'appuyant sur l'étude précitée.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments des activités sans fréquentation permanente ainsi qu'aux bâtiments techniques ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

### **Article II.5.2 : Les projets liés à une construction ou à un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT**

#### **Article II.5.2.1 : Autorisations sous conditions**

Tous les projets, à l'exception de ceux interdits à l'article II.5.2.2 sont autorisés de manière limitée sous réserve de respecter les prescriptions de protection adaptées à l'aléa et les conditions suivantes :

- a) les extensions et aménagements des constructions nécessaires au développement des activités ne créent pas de logement ;

- b) toute reconstruction de bâtiment existant ayant subi un sinistre non lié à un phénomène dangereux émanant de l'établissement à l'origine de ce PPRT est possible si elle ne conduit pas à augmenter la surface de plancher existante à la date d'approbation du PPRT, sauf à s'inscrire dans les plafonds régissant l'extension des constructions existantes.

#### **Article II.5.2.2 : Interdiction**

Sont interdits :

- a) tout aménagement ou extension des locaux à usage d'habitation qui crée de la surface de plancher ou un logement supplémentaires;
- b) Pour les logements, les annexes dès lors que la surface totale cumulée des bâtiments dépasse 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher et d'emprise au sol ;
- c) pour les biens autres que logements, les extensions qui portent la surface totale de l'emprise au sol des bâtiments à plus de 20 % de l'unité foncière ;
- d) les changements de destination (et/ou d'affectation) conduisant à la création :
  1. d'établissements recevant du public ;
  2. de locaux à usage d'habitation.
  3. d'augmentation significative de vulnérabilité.

#### **Article II.5.2.3 : Prescriptions constructives**

Les projets autorisés à l'article II.5.2.1 sont conçus et réalisés de manière à ce que la protection des personnes soit assurée face aux aléas correspondants.

Le tableau 3 figurant au chapitre 5 du titre II et l'annexe 1 du présent règlement indiquent les objectifs de performance à respecter.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée au tableau 3 des objectifs de performance et à l'annexe 1, le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

Ces projets sont subordonnés à la réalisation d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions, en s'appuyant sur les objectifs de performance mentionnés au tableau 3 du chapitre 5 du titre II et à l'annexe 1 du présent règlement ou en s'appuyant sur l'étude précitée.

Concernant les projets nécessitant la présence de personnes **et liés à des activités d'une entreprise adhérente à la plateforme**, le choix des mesures de protection est laissé à l'initiative et sous la responsabilité du pétitionnaire : dispositions constructives et/ou mesures organisationnelles pour garantir la protection des personnes occupant des postes de travail permanents aux effets toxiques, thermiques et de surpression ;

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments des activités sans fréquentation permanente ainsi qu'aux bâtiments techniques ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

### **Article II.5.3 : Conditions d'utilisation de la zone**

Sont interdits dans la zone B (en plus des interdictions générales mentionnées à l'article II.1.4 du chapitre 1 du titre II du présent règlement) :

- la création d'équipements ou aménagements liés à des transports collectifs de personnes sans relation avec les activités à l'origine du risque ou membres de la PFE, sauf en cas de déplacement d'un arrêt vers une zone d'aléa moindre.

## Chapitre 6 : Dispositions applicables en zone à risque b

La zone à risques b est concernée par des niveaux d'aléas différents selon les effets. Elle est identifiée dans les représentations graphiques du PPRT par la couleur bleu clair  .

La zone à risques b est décomposée en 6 sous-zones principales, qui permettent de distinguer les différents objectifs de performance indiqués dans le tableau ci-dessous et détaillés en annexe 1 :

Nom zone	Surpression	Toxique	Thermique continu	Thermique Transitoire "boule de feu"	Thermique Transitoire "feu de nuage"
b1					
b1b	20 à 35 mbar	non	non	non	non
b1c					
b2	35 à 50 mbar	non	non	non	non
b3					
b3b	35 à 50 mbar	non	non	non	non
b3c					
b4	20 à 35 mbar	non	non	non	600 à 1000 (kW/m²)4/3.s
b5	35 à 50 mbar	non	non	600 à 1000 (kW/m²)4/3.s	non
b6	35 à 50 mbar	non	non	non	600 à 1000 (kW/m²)4/3.s

Tableau 4 : Objectifs de performance simplifiés en zone b

Il convient de s'y référer pour les différents régimes d'instruction du droit des sols.

Le principe applicable à ces zones est l'autorisation limitée de construire et d'aménager.

Des dispositions particulières s'appliquent sur les secteurs suivants (elles seront retranscrites par un zonage indicé spécifique) :

- en zones b1b et b3b (raffinerie, Cabot, Vaïne) ;
- en zones b1c et b3c (Euroflory).

### Article II.6.1 : Les projets nouveaux

#### Article II.6.1.1 : Autorisation sous condition

Tous les projets, à l'exception de ceux interdits à l'article II.6.1.2 sont autorisés sous réserve de respecter les prescriptions de protection adaptées à l'aléa et les conditions suivantes :

- les constructions à destination d'habitation ne dépassent pas 150 m<sup>2</sup> de surface de plancher ou d'emprise au sol.

#### Article II.6.1.2 : Interdiction

- a) les constructions à destination de logement en zone b3 et b3b ;
- b) sur le secteur d'Euroflory, en zones b1c et b3c, les constructions de logement en dehors des logements de gardien d'activités à raison d'un logement par activité et d'une surface de plancher inférieure à 50 m<sup>2</sup> ;

- c) les constructions à destination d'habitation en opérations d'ensemble, visant à créer plus de 25 logements par hectare constructible ;
- d) pour les logements, les annexes dès lors que leur surface totale cumulée des bâtiments dépasse 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher et d'emprise au sol ;
- e) les constructions à destination autre qu'habitation dès lors que la surface totale cumulée des bâtiments dépasse 20 % de l'emprise foncière, à l'exception des zones b1b et b3b ;
- f) dans les zones b1b et b3b, les constructions à destination autre qu'habitation dès lors que la surface totale cumulée des bâtiments dépasse 50 % de l'emprise foncière ;
- g) les habitations légères de loisirs et les campings,
- h) l'ensemble des établissements recevant du public difficilement évacuables ;
- i) les bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense, pour le maintien de l'ordre public ;
- j) les changements de destination vers un des types de construction interdits aux a), b), c), d), e), f), g) et h) du présent article.

#### **Article II.6.1.3 : Prescriptions constructives**

Les projets autorisés à l'article II.6.1.1 sont conçus et réalisés de manière à ce que la protection des personnes soit assurée face aux aléas correspondants.

Le tableau 4 figurant au chapitre 6 du titre II et l'annexe 1 du présent règlement indiquent les objectifs de performance à respecter.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée au tableau 4 des objectifs de performance et à l'annexe 1, le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

Ces projets sont subordonnés à la réalisation d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions, en s'appuyant sur les objectifs de performance mentionnés au tableau 4 du chapitre 6 du titre II et à l'annexe 1 du présent règlement ou en s'appuyant sur l'étude précitée.

Concernant les projets nécessitant la présence de personnes **et liés à des activités d'une entreprise adhérente à la plateforme**, le choix des mesures de protection est laissé à l'initiative et sous la responsabilité du pétitionnaire : dispositions constructives et/ou mesures organisationnelles pour garantir la protection des personnes occupant des postes de travail permanents aux effets toxiques, thermiques et de surpression ;

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments des activités sans fréquentation permanente ainsi qu'aux bâtiments techniques ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

## **Article II.6.2 : Les projets liés à une construction ou un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT**

#### **Article II.6.2.1 : Autorisation sous condition**

Tous les projets, à l'exception de ceux interdits à l'article II.6.2.2, sont autorisés sous réserve de respecter les prescriptions de protections adaptées à l'aléa et les conditions suivantes :

- a) tout aménagement ou extension des locaux à usage d'habitation ne conduisant pas la surface de plancher cumulée ou d'emprise au sol à dépasser 150 m<sup>2</sup> ni à créer de logement supplémentaire ;

- b) toute reconstruction de bâtiment existant ayant subi un sinistre non lié à un phénomène dangereux émanant de l'établissement à l'origine de ce PPRT est possible si elle ne conduit pas à augmenter la surface de plancher existante à la date d'approbation du PPRT, sauf à s'inscrire dans les plafonds régissant l'extension des constructions existantes.

#### **Article II.6.2.2 : Interdiction**

Sont interdits :

- a) sur le secteur de la raffinerie et de Cabot, dans la zone b3b, les constructions et les aménagements conduisant à la création de logement ;
- b) sur le secteur d'Euroflory, en zone b1c et b3c, les constructions et les aménagements conduisant à la création de logement en dehors des logements de gardien d'activités à raison d'un logement par activité et d'une surface de plancher inférieure à 50 m<sup>2</sup>,
- c) pour les logements, les annexes dès lors que la surface totale cumulée des annexes dépasse 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher et d'emprise au sol ;
- d) pour les biens autres que logements, les extensions qui portent la surface totale de l'emprise au sol des bâtiments à plus de 20 % de l'unité foncière, sauf pour les zones b1b et b3b ;
- e) pour les zones b1b et b3b, pour les biens autres que logements, les extensions qui portent la surface totale de l'emprise au sol des bâtiments à plus de 50 % de l'unité foncière ;
- f) les changements de destination visant à augmenter le nombre de personnes exposées et/ou leur vulnérabilité.

#### **Article II.6.2.3 : Prescriptions constructives**

Les projets autorisés à l'article II.6.2.1 sont conçus et réalisés de manière à ce que la protection des personnes soit assurée face aux aléas correspondants.

Le tableau 4 figurant au chapitre 6 du titre II et l'annexe 1 du présent règlement indiquent les objectifs de performance à respecter.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée au tableau 4 des objectifs de performance et à l'annexe 1, le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

Ces projets sont subordonnés à la réalisation d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions, en s'appuyant sur les objectifs de performance mentionnés au tableau 4 du chapitre 6 du titre II et à l'annexe 1 du présent règlement ou en s'appuyant sur l'étude précitée.

Concernant les projets nécessitant la présence de personnes **et liés à des activités d'une entreprise adhérente à la plateforme**, le choix des mesures de protection est laissé à l'initiative et sous la responsabilité du pétitionnaire : dispositions constructives et/ou mesures organisationnelles pour garantir la protection des personnes occupant des postes de travail permanents aux effets toxiques, thermiques et de surpression ;

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments des activités sans fréquentation permanente ainsi qu'aux bâtiments techniques ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

### **Article II.6.3 : Conditions d'utilisation dans la zone**

Sont interdits dans la zone b (en plus des interdictions générales mentionnées à l'article II.1.4 du chapitre 1 du titre II du présent règlement) :

- la création d'équipements ou aménagements liés à des transports collectifs de personnes sans relation avec les activités à l'origine du risque ou membres de la PFE, sauf en cas de déplacement d'un arrêt vers une zone d'aléa moindre.

## ***Chapitre 7 : Dispositions applicables en zone à risque v***

Sans objet

## **Chapitre 8 : Dispositions applicables en zone à risque L**

Dans la zone L, les personnes sont exposées à un aléa d'effets thermiques à cinétique lente.

**Le principe général applicable à la zone L est l'autorisation de construire et d'aménager, sans prescriptions.**

### **Article II.8.1 : Les projets nouveaux**

#### **Article II.8.1.1 : Autorisation**

Tous les projets, à l'exception de ceux interdits à l'article II.8.1.2 sont autorisés.

#### **Article II.8.1.2 : Interdiction**

Sont interdits :

- a) les établissements recevant du public considérés comme difficilement évacuables ;
- b) les constructions à destination d'habitation.

#### **Article II.8.1.3 : Prescriptions constructives**

Non concerné.

### **Article II.8.2 : Les projets liés à une construction ou un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT**

#### **Article II.8.2.1 : Autorisation**

Tous les projets, à l'exception de ceux interdits à l'article II.8.2.2 sont autorisés.

#### **Article II.8.2.2 : Interdiction**

Sont interdits :

- a) tout aménagement ou extension ayant pour incidence d'augmenter le nombre de personnes :
  - 1. des établissements recevant du public pour lesquels, ces extensions ou aménagements les rendent difficilement évacuables ;
  - 2. des bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la gestion de crise en cas d'accident technologique.
- b) les changements de destination, conduisant à la création :
  - 1. d'établissements recevant du public difficilement évacuables ;
  - 2. de bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la gestion de crise en cas d'accident technologique.

#### **Article II.8.2.3 : Prescriptions constructives**

Non concerné.

## **Titre III : Mesures foncières**

Afin de réduire le risque à terme, par l'éloignement des populations, le PPRT rend possible la mise en œuvre des instruments de maîtrise foncière prévus par le Code de l'urbanisme ou le Code de l'expropriation :

- le droit de préemption ;
- le droit de délaissément ;
- l'expropriation des biens pour cause d'utilité publique.

Les terrains nus ne font pas l'objet de mesures foncières.

Si un bien est à cheval sur deux zonages distincts correspondant à des mesures foncières distinctes, la mesure foncière la plus contraignante s'applique.

L'exercice du droit de délaissément ainsi que l'expropriation pour cause d'utilité publique sont subordonnés à la conclusion d'une convention tripartite sur le financement des mesures foncières signée entre l'Etat, la Métropole Aix-Marseille Provence, le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le (ou les) établissement(s) à l'origine du risque générant des effets qui ont justifié les secteurs de mesures foncières.

Postérieurement à la signature de la convention de financement ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions prévues au L.515-19-2, les dispositions du L.515-16-6 du code de l'environnement peuvent apporter une alternative à la mise en œuvre des mesures d'expropriation ou de délaissément.

### ***Chapitre 1 : Droit de préemption, délaissément et expropriation***

#### **Article III.1.1 : Droit de préemption**

Le droit de préemption peut être institué par délibération des communes de Berre-l'Etang et de Rognac ou EPCI compétents sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques délimités sur la carte de zonage réglementaire (article L. 211-1 du Code de l'urbanisme et L. 515-16 du Code de l'environnement) dès l'approbation de ce dernier.

Conformément à l'article L.515-15-5 du Code de l'environnement, l'acquisition des biens situés en secteurs d'expropriation ou de délaissément par le droit de préemption bénéficie d'un financement tel que défini aux articles L.515-19-1 et L.515-19-2 du code de l'environnement et ce pendant 6 ans à compter de la date de signature de la convention mentionnée au II de l'article L.515-19-1 du Code de l'environnement ou de la mise en place de la répartition par défaut des financements entre l'État, les exploitants à l'origine du risque et les collectivités percevant la contribution économique territoriale.

#### **Article III.1.2 : Droit de délaissément**

En application de l'article L.515-16-alinéa 2 du code de l'environnement « en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine », 2 secteurs sont définis comme devant faire l'objet d'instauration du droit de délaissément pour les parcelles du secteur de la Mimaude et du Moulin Vieux de la commune de Berre-l'Etang, concernée par le zonage r (sous zones concernées : r1 et r2) dans le plan de zonage réglementaire :

**1. Secteur de la Mimaude :**

- Parcelles DE 82, DE 85, DE 99, DE 100 et DH 13 correspondant à environ 5 logements ;
- Parcalle DH 53 correspondant actuellement aux 3 bâtiments de la SCI « La Marjolaine ».

**2. Secteur du Moulin Vieux :** parcelles AW 66 et AW 89 correspondant à environ 4 logements.

***Les secteurs de mesures foncières éligibles au droit de délaissé sont représentés par une délimitation en pointillé sur l'extrait du plan de l'annexe Erreur : source de la référence non trouvée, avec l'indication « De ».***

Lorsque ce droit est instauré et que la convention tripartite est signée, la personne publique est tenue d'acquérir le bâtiment lorsque son propriétaire le demande, en respectant les règles fixées par les articles L.230-1 et suivants du CU. La Métropole de Marseille peut aussi, par convention, confier à un établissement public le soin de réaliser cette acquisition.

Conformément à l'article L.515-16-3 du Code de l'environnement, à compter de la date de signature de la convention mentionnée au II de l'article L.515-19-1 du Code de l'environnement ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions prévues à l'article L.515-19-2 du Code de l'environnement, chaque propriétaire concerné dispose d'un délai de 6 ans pour mettre en demeure la collectivité compétente en matière d'urbanisme d'acquérir son bien.

Le prix de l'acquisition est fixé à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le juge d'expropriation. Il fixe également, s'il y a lieu, les indemnités dues aux autres personnes titulaires de droits sur le bâtiment et prononce le transfert de propriété.

Le prix de l'acquisition du bien ne doit pas tenir compte de la dépréciation qui pourrait résulter des interdictions ou des prescriptions instituées par le PPRT dans la zone de localisation du bâtiment.

### **Article III.1.3 : Expropriation**

En application de l'article L.515-16-alinéa 2 du code de l'environnement « en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine, il est instauré un droit d'expropriation des biens et droits réels immobiliers existants à la date d'approbation du plan et situés sur les trois secteurs concernés par les zones R dans le plan de zonage réglementaire :

**1. Secteur Pierre Sémard :** Parcalle BE 006 (« garage Denavaux » et 1 logement à l'heure actuelle) ;

**2. Secteur Mimaude :**

- Parcalle DH 0123 correspondant, à la date d'approbation du PPRT, au bâtiment « Ex-Europacaging » ;
- Parcelles DH 127 et DH 129 où se trouve, à la date d'approbation du PPRT, la société PALSUD (groupe PGS - fabrication d'emballages en bois) ;
- Parcalle DH 14, comprenant 2 logements ;
- Parcelles CZ 10 et CZ 35, au nord-est du site pétrochimique et correspondant à un bâtiment en ruine.

**3. Secteur Gordes :** Parcalle AR 10 correspondant à 2 logements appartenant au bailleur social 13 Habitat.

Dans ces secteurs l'Etat peut déclarer d'utilité publique l'expropriation dans les conditions prévues par le code de l'expropriation.

Conformément à l'article L.515-16-4 du Code de l'environnement, la déclaration d'utilité publique n'est prononcée qu'après l'approbation du PPRT.

Conformément à l'article L.515-16-3 du Code de l'environnement, à compter de la date de signature de la convention mentionnée au II de l'article L.515-19-1 du Code de l'environnement ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions prévue à l'article L.515-19-2 du Code de l'environnement, chaque propriétaire concerné dispose d'un délai de 6 ans pour mettre en demeure la collectivité compétente en matière d'urbanisme d'acquérir son bien.

***Les secteurs de mesures foncières concernés par l'expropriation sont représentés par une délimitation en pointillé sur l'extrait du plan de l'annexe 2, avec l'indication « Ex+De ».***

## **Chapitre 2 : Mise en œuvre**

### **Article III.2.1 : Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières**

Conformément à l'article L.515-16-6 du Code de l'environnement, à compter de la date de signature de la convention mentionnée au II de l'article L.515-19-1 du Code de l'environnement ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions prévue à l'article L.515-19-2 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut pendant un délai de 6 ans prescrire au propriétaire des biens autres que les logements des mesures apportant une amélioration substantielle de la protection des personnes.

Les mesures visant à réduire la vulnérabilité des populations exposées dans les zones de prescription bénéficient d'un financement dans les conditions prévues aux articles L.515-19-1 et L.515-19-2 du Code de l'environnement, à concurrence du montant estimé des mesures foncières correspondantes.

Les biens ayant fait l'objet de ces mesures ne sont plus concernés par l'application des articles III.1.1, III.1.2 et III.1.3 du présent titre.

Conformément aux dispositions de l'article L.515-18 du CE, l'ordre de priorité pour la mise en œuvre des expropriations est le suivant :

1. secteur Pierre Sémarde ;
2. secteur Gordes ;
3. secteur Mimaude.

### **Article III.2.2 : Mise en œuvre des mesures foncières**

En référence à l'article L.515-16-7 du Code de l'environnement, l'accès aux biens est limité ou les biens sont démolis. Toutefois, ils peuvent continuer à être utilisés pour un usage autre que d'habitation, sous réserve du respect des dispositions du plan de prévention des risques technologiques qui sont applicables dans le secteur aux constructions nouvelles (projets nouveaux au sens du présent règlement).

En cas de revente des biens, une restitution de la part des financements engagés est réalisée au profit des différents partenaires financeurs du PPRT au prorata de leur participation au financement mis en œuvre en application du présent titre.



## **Titre IV : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde des populations**

### **Préambule :**

Le présent titre prescrit les mesures de protection des populations face aux différents types de risques technologiques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des logements, des ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine dans le présent titre et dans le périmètre du PER.

Ces mesures peuvent notamment être relatives aux mouvements et au stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses et, pour les seuls logements, porter sur la réalisation de travaux de protection.

Les prescriptions portant sur la réalisation de travaux peuvent être formulées sous forme d'objectifs de performance, en référence à l'article L.515-16-2 I du Code de l'environnement.

Lorsqu'un enjeu est situé à cheval sur plusieurs zones, c'est le règlement le plus contraignant de ces zones qui s'applique.

Ces mesures, qui ne s'appliquent qu'aux logements, ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas dix pour cent (10 %) de la valeur vénale ou estimée du bien, dans la limite de 20 000€, lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique.

Dans le cas des effets (thermiques, toxique, de surpression) combinés, le propriétaire peut effectuer une étude approfondie de vulnérabilité afin de déterminer l'impact des aléas sur la totalité du bâtiment et en chaque point de ce bâtiment, et de déterminer les mesures de protection en conséquence à mettre en œuvre (hiérarchisation).

**Les délais mentionnés ci-après s'entendent à partir de la date de signature de l'arrêté préfectoral approuvant le PPRT relatif au présent règlement.**

**Les enjeux concernés par le présent chapitre correspondent à des biens existants à la date d'approbation du PPRT.**

Les mesures d'accompagnement financières sont précisées dans la notice de présentation.

Par ailleurs, en application de l'article L.515-16-6 du Code de l'environnement et pendant six ans à compter de la date de signature de la convention mentionnée au II de l'article L. 515-19-1 du Code de l'environnement ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions prévues à l'article L. 515-19-2 du Code de l'environnement, dans les secteurs de délaissement et d'expropriation, **et pour les biens autres que les logements**, l'autorité administrative compétente peut prescrire au propriétaire la mise en œuvre de mesures apportant une amélioration substantielle de la protection des populations. Elles peuvent notamment consister en des mesures de protection des populations, de réduction de la vulnérabilité ou d'organisation de l'activité.

## **Chapitre 1 : Mesures sur les constructions existantes à la date d'approbation du PPRT**

### **Article IV.1.1 : Prescriptions applicables en zone R**

Sans objet : les logements recensés en R sont inscrits en secteur d'expropriation.

### **Article IV.1.2 : Prescriptions applicables en zone r**

Les logements existant en zone r sont concernés par le droit de délaissement.

Si le délaissement n'est pas choisi, et pour les seuls logements, les propriétaires concernés doivent réaliser des travaux de réduction de la vulnérabilité du bâti pour assurer la protection des occupants **dans un délai de 8 ans à compter de la date d'approbation du PPRT**, en référence à l'article L.515-16-2 du Code de l'environnement.

**En référence au tableau 2 des objectifs de performance par sous-zones mentionné au chapitre 4 du titre II et l'annexe 1 du présent règlement, les natures de travaux sont variables suivant la localisation du bien à l'intérieur de la zone r :**

	Surpression	Thermique	Toxique
r1	Oui	Oui	Non
r2	Oui	Oui	Non

### **Article IV.1.3 : Prescriptions applicables en zone B**

Pour les seuls logements, des travaux de réduction de la vulnérabilité doivent être réalisés.

**Ces travaux doivent être réalisés dans un délai de 8 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.**

**Pour chaque sous zone, le tableau suivant indique les effets contre lesquels le bâti doit assurer la protection des occupants :**

	Surpression	Thermique	Toxique
B8, B11	Oui	Oui	Oui
B1, B2, B3, B6, B7, B9, B10	Oui	Oui	Non
B5	Oui	Non	Oui
B4	Oui	Non	Non

En référence au tableau 3 des objectifs de performance par sous-zones mentionné au chapitre 5 du titre II et l'annexe 1 du présent règlement, les natures de travaux sont variables suivant la localisation du bien à l'intérieur de la zone B.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée dans le tableau des objectifs de performance 3 du chapitre 5 du titre II et l'annexe 1 du présent règlement, le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

Pour les biens autres que les logements, une information est assurée auprès des propriétaires, gestionnaires et/ou responsables d'activités sur les risques technologiques concernant leur bien afin que ceux-ci puissent assurer leurs obligations en matière de sécurité des personnes dans le cadre des réglementations qui leur sont applicables.

## **Article IV.1.4 : Prescriptions applicables en zone b**

Pour les seuls logements, des travaux de réduction de la vulnérabilité doivent être réalisés.

**Ces travaux doivent être réalisés dans un délai de 8 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.**

**Pour chaque sous zone, le tableau suivant indique les effets contre lesquels le bâti doit assurer la protection des occupants.**

	Surpression	Thermique	Toxique
<b>b1, b1b, b1, b2, b3, b3b, b3c</b>	Oui	Non	Non
<b>b4, b5, b6</b>	Oui	Oui	Non

En référence au tableau 4 des objectifs de performance par sous zones mentionné au chapitre 6 du titre II et l'annexe 1 du présent règlement, les natures de travaux sont variables suivant la localisation du bien à l'intérieur de la zone b.

Les travaux doivent principalement permettre que la surface vitrée de chaque fenêtre ne génère pas de projection de bris de vitre sous l'effet de surpression correspondant.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée dans le tableau des objectifs de performance 4 du chapitre 6 du titre II et l'annexe 1, le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

Pour les biens autres que les logements, une information est assurée auprès des propriétaires, gestionnaires et/ou responsables d'activités sur les risques technologiques concernant leur bien afin que ceux-ci puissent assurer leurs obligations en matière de sécurité des personnes dans le cadre des réglementations qui leur sont applicables.

## **Article IV.1.5 : Prescriptions applicables en zone v**

Sans objet.

## **Article IV.1.6 : Prescriptions applicables en zone L**

Sans objet.

## **Chapitre 2 : Prescriptions sur les usages**

### **Article IV.2.1 : Dispositions particulières**

Des prescriptions sur les usages s'appliquent sur différents secteurs de la commune, représentés par une délimitation en pointillé sur l'extrait du plan de l'annexe 2, avec l'indication « Us »

- Secteur Avenue Pierre Sémard :
  - Parcette appartenant, à la date d'approbation du PPRT, à LyondellBasell (Ex-CSMG) : l'usage de la parcelle et du bâtiment édifié sur ladite parcelle est limité à des activités sans présence humaine permanente ;
  - Une limitation d'accès ad hoc est mise en place à la limite entre la voirie publique et la voirie appartenant à LyondellBasell.
- Secteur Mimaude / voie ferrée :
  - la SNCF s'engage à garantir l'absence de présence humaine permanente dans les bâtiments situés à proximité de la gare de Berre ;
  - La SNCF s'engage à ne plus utiliser la gare de Berre pour les montées/descentes de voyageurs, sauf situation urgente de gestion de crise ;
  - La circulation sur la route d'accès à la gare est limitée à partir du passage inférieur sous les voies ferrées au bout du chemin de la Croix-Rouge, par tout moyen approprié, sauf pour le personnel SNCF. Une signalisation ad hoc (limitation de hauteur notamment) devra être mise en place.
- Secteur Stade de Gordes :
  - L'usage du stade de Gordes, des terrains adjacents et des infrastructures s'y trouvant est interdite pour toute activité sportive de quelque nature que ce soit, de façon pérenne ou occasionnelle ;
  - L'usage des bâtiments situés sur le secteur est limité à des activités de stockage de matériels pour la mairie de Berre-l'Etang, sans présence humaine permanente.
- Secteur Cabrianne - Parc de jeux :
  - L'usage du Parc de jeux est limité aux zones B et b.

### **Article IV.2.2 : Infrastructures terrestres**

#### **Article IV.2.2.1 : Signalisation de danger**

Une signalisation du danger industriel, à destination des usagers, doit être mise en place sur les voies routières structurantes traversant les zones de cinétique rapide.

Cette mesure est assurée par les différents gestionnaires en relation avec les établissements à l'origine du risque dans un délai de deux ans à compter de l'approbation du présent PPRT.

De manière spécifique pour les sociétés de transporteurs, une information adaptée pour la traversée du PER concernant la cinétique rapide, doit être délivrée par les gestionnaires des infrastructures, et précisant les consignes à tenir en cas d'alerte ainsi que l'évolution des conditions de circulation au regard des adaptations projetées.

#### **Article IV.2.2.2 : Stationnement**

Le stationnement de tout type de véhicule à moteur est interdit sur la voie publique dans toutes les zones rouges « R » et « r » du PPRT.

Le stationnement des camping-cars et des caravanes est interdit sur la voie publique dans tout le PER.

#### **Article IV.2.3 : Transport routier de matières dangereuses**

En dehors de celui strictement lié et nécessaire aux activités à l'origine du risque, le stationnement des véhicules routiers de Transport de Matières Dangereuses en dehors des limites administratives des entreprises à l'origine du risque est interdit sur la voie publique et à l'intérieur des zones rouges « R » et « r ».

Dans un délai de deux ans à compter de l'approbation du présent PPRT, une signalisation d'information relative à cette interdiction de stationner doit être définie à minima sur la zone Mimaude, autour de la gare SNCF de Berre et au niveau de l'avenue Pierre Sémard sur la commune de Berre-l'Etang.

#### **Article IV.2.4 : Transport en commun**

Les lignes de bus (ou cars) publics et les différents arrêts de bus localisés dans les zones de cinétique rapide doivent faire l'objet d'une réflexion sur les plans de déplacement et sur la relocalisation éventuelle des équipements dans des zones moins exposées.

Cette disposition est à intégrer au plan d'actions du Plan de Déplacement Urbain de l'autorité compétente en matière de transports interurbains. En particulier, l'installation de nouveaux arrêts ou abris bus est privilégiée dans les zones d'exposition les plus faibles. Le type d'arrêt/abri de bus fait l'objet au cas pas cas d'une réflexion sur sa tenue aux aléas auxquels il est soumis.

Dans un délai de deux ans à compter de l'approbation du présent PPRT, une démarche de mise en sécurité des usagers doit être engagé à l'initiative de la collectivité compétente en matière de transport interurbain.

#### **Article IV.2.5 : Transport ferroviaire**

Sont interdits, sauf situation urgente de gestion de crise, et hors accident au sein du PPB :

- les montées/descentes de voyageurs en gare de Berre ;
- la rétention des trains en cas de régulation de trafic à l'intérieur du PER ;
- toute utilisation des voies internes privées du site pétrochimique de Berre pour le transport de voyageurs.

#### **Article IV.2.6 : Établissements recevant du public et activités industrielles**

Il est rendu obligatoire dans tous les établissements recevant du public et activités industrielles présentes à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques :

- l'affichage du risque et les consignes de sécurité en cas d'accident industriel, dans un délai de deux ans à partir de la date d'approbation du présent PPRT ;
- une information annuelle des personnels, salariés et occupants permanents sur le risque existant et la conduite à tenir en cas de crise. La forme que prendra cette information (réunion, plaquette....) est laissée à l'appréciation du responsable de chacun des établissements situé dans le périmètre d'exposition aux risques.

Ces mesures sont assurées par les gestionnaires concernés

Concernant les mesures de protection pour limiter la vulnérabilité des occupants, chaque responsable d'établissement est tenu d'assurer ses obligations en matière de sécurité des personnes dans le cadre des réglementations qui sont applicables aux ERP et aux activités industrielles.

En particulier, selon le niveau d'exposition la mise à disposition des locaux adaptés pour la mise à l'abri et/ou le confinement peut être dimensionnée au regard des limites de capacité pour lesquelles l'établissement est validé par la ou les commissions de sécurité.

## **Article IV.2.7 : Espaces publics ouverts**

A l'intérieur du PER, une signalisation de danger industriel à destination des usagers est mise en place par les gestionnaires concernés sur les espaces publics sportifs, ludiques et socioculturels.

La signalisation doit comprendre une mention relative à l'attitude à adopter, par les usagers, en cas d'alerte (déclenchement du PPI).

Cette mesure est assurée par les gestionnaires concernés selon un niveau de priorité décroissant en fonction de l'éloignement des sites générateurs du risque. Pour référence, les secteurs les plus exposés en zone de cinétique rapide doivent faire l'objet d'une information aux usagers dans un délai de deux ans à compter de l'approbation du présent PPRT.

L'aménagement de nouveaux espaces publics de proximité ouverts au public est interdit à l'intérieur de la zone de cinétique rapide.

Les aires de jeux pour enfants et espaces de loisirs dans le PER font l'objet d'une analyse fine par la mairie de Berre afin d'en limiter l'accès aux zones les moins exposées et de les réaménager le cas échéant.

## **Article IV.2.8 : Organisation de rassemblements sur terrain aménagé**

Dans le PER, toute manifestation sportives, culturelles ou marchandes de plein air générant l'accueil ou une augmentation de fréquentation du public sans relation avec les activités à l'origine du risque ou au-delà de la capacité maximale autorisée dans le cadre des différents règlements ou arrêtés municipaux en vigueur est interdite.

## **Article IV.2.9 : Stationnement lié aux activités de loisirs**

La création de nouvelles zones aménagées pour le stationnement de véhicules en lien avec une activité de loisirs est interdite dans la zone de cinétique rapide.

## **Article IV.2.10 : Chasse et pêche**

Sont interdites toutes activités de pêche et de chasse maritimes à l'intérieur du PER. Une signalisation adaptée sera mise en place dans un délai de deux ans, en lien avec les associations concernées ou par un organisme agréé par la fédération de chasse ou pêche départementale.

## ***Chapitre 3 : Mesures de sauvegarde et d'information des populations***

Les mesures d'accompagnement prévues par le PPRT concernent l'information sur les risques technologiques

Conformément aux dispositions de la loi du 31 juillet 2003 relative notamment à la prévention des risques technologiques et naturels, tous les deux ans au moins, à compter de l'approbation du présent PPRT, les maires des communes concernées organisent l'information des populations sur l'existence et le contenu du présent PPRT, suivant des formes qui leur paraissent adaptées, et avec le concours, en tant que de besoins, des services de l'État.



## **Titre V : Servitudes d'utilité publique**

Les servitudes d'utilité publique instaurées par l'article L.515-8 du code de l'environnement et par les articles L.5111-1 à L.5111-7 du Code de la défense dans le périmètre d'exposition au risque du présent PPRT sont les suivantes :

- arrêté préfectoral n°253-2014 SUP du 31 juillet 2014 imposant des servitudes d'utilité publique sur le site exploité antérieurement par la Société CABOT France sur les communes de Berre-l'Etang et de Rognac
- arrêté préfectoral n°329-2008 A du 04 mars 2010 imposant des servitudes d'utilité publiques sur le site exploité antérieurement par la société SHELL PETROCHIMIE MEDITERRANEE (désormais COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE), au niveau des terrains pollués des communes de Rognac et de Berre-l'Etang, terrains situés à proximité de la zone industrielle de la Montée des Pins
- canalisations de transport de matières dangereuses.

•

## **ANNEXES**



## **Annexe 1 : Tableaux des objectifs de performance**



Zone	Aléas			Effet de surpression			Effet thermique			Effet Toxique
	Surpression	Thermique	Toxique	Nature	Intensité	Temps d'application	Flux Thermique continu	Dose Thermique Transitoire "boule de feu"	Dose Thermique Transitoire "feu de nuage"	Produit et taux d'atténuation cible
Zones R										
R1	Fai	TF	-	-	50 mbar	> 150 ms	-	-	* > 1800 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	-
R2	M+	TF+	-	Déflagration	140 mbar	150-1000 ms	-	-	* > 1800 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	-
R3	M+	TF+	-	Onde de choc	140 mbar	20-100 ms	-	1000 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	* > 1800 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	-
R4	M+	TF+	-	Déflagration	140 mbar	150-1000 ms	-	1800 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	* > 1800 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	-
R5	M+	TF+	-	Onde de choc	140 mbar	100-150 ms	-	* > 1800 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	* > 1800 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	-
R6	M+	TF+	M	Déflagration	140 mbar	150-1000 ms	8 kW/m <sup>2</sup>	1000 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	* > 1800 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	HCl 0,1667
R7	M+	TF+	-	Onde de choc	140 mbar	20-100 ms	8 kW/m <sup>2</sup>	* > 1800 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	* > 1800 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	-
R8	M+	TF+	-	Onde de choc	140 mbar	20-100 ms	* > 8 kW/m <sup>2</sup>	1800 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	* > 1800 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	-
R9	M+	TF+	-	Déflagration	140 mbar	150-1000 ms	* > 8 kW/m <sup>2</sup>	-	* > 1800 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	-
R10	M+	TF+	F+	Déflagration	140 mbar	150-1000 ms	* > 8 kW/m <sup>2</sup>	-	* > 1800 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	HCl *
R11	M+	TF+	-	Onde de choc	140 mbar	100-150 ms	* > 8 kW/m <sup>2</sup>	* > 1800 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	* > 1800 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	-
R12	M+	TF+	TF	Onde de choc	140 mbar	20-100 ms	* > 8 kW/m <sup>2</sup>	* > 1800 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	* > 1800 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	Benzène * HCl * SMC 0,2529
R13	F+	TF+	-	-	200 mbar	-	* > 8 kW/m <sup>2</sup>	* > 1800 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	* > 1800 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	-

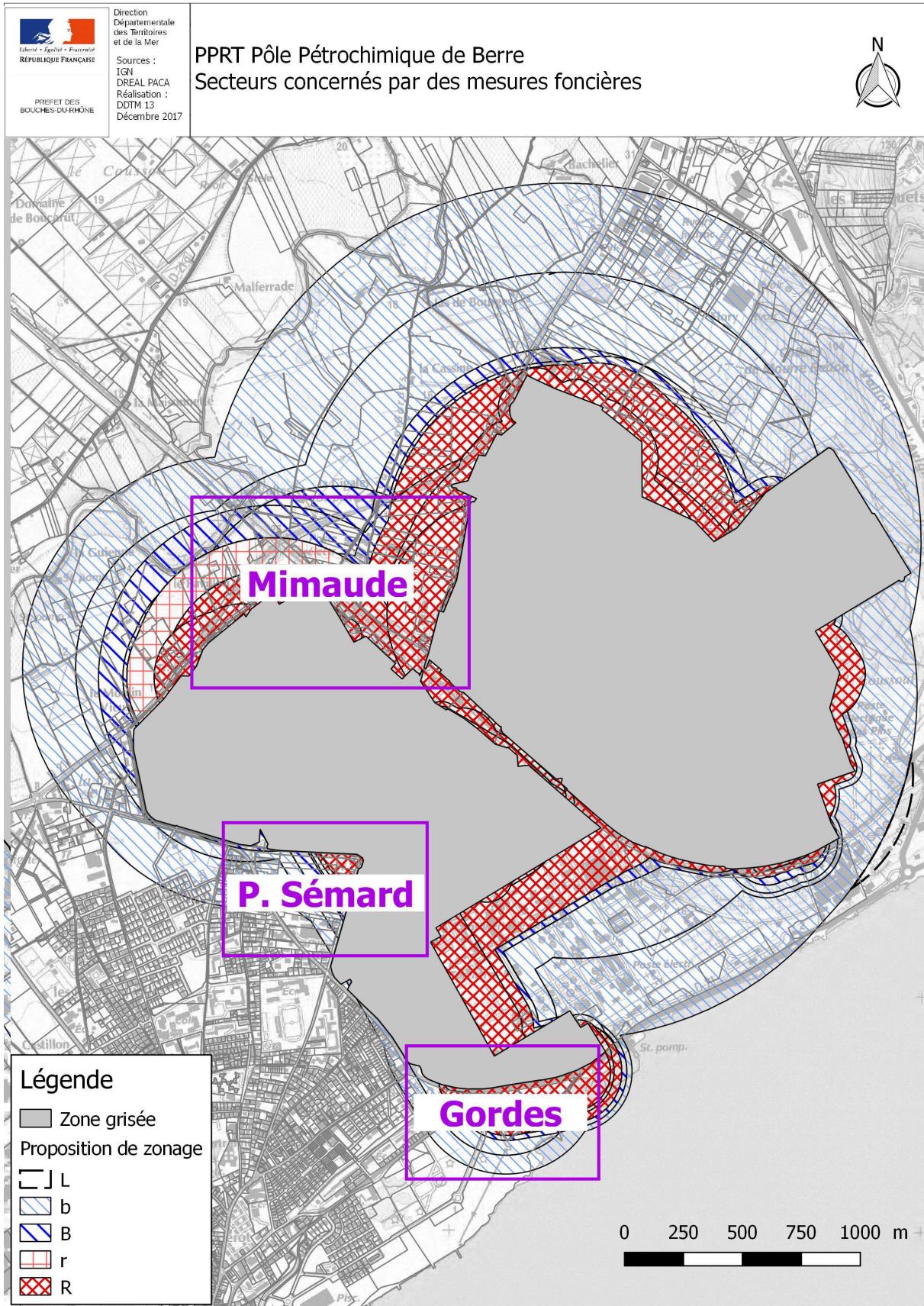
Zone	Aléas			Effet de surpression			Effet thermique			Effet Toxique
	Surpression	Thermique	Toxique	Nature	Intensité	Temps d'application	Flux Thermique continu	Dose Thermique Transitoire "boule de feu"	Dose Thermique Transitoire "feu de nuage"	Produit et taux d'atténuation cible
R14	F+	TF+	M+	-	200 mbar	-	* > 8 kW/m <sup>2</sup>	* > 1800 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	* > 1800 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	Benzène * SMC 0,2529
R15	TF+	TF+	-	-	* > 200 mbar	-	* > 8 kW/m <sup>2</sup>	* > 1800 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	* > 1800 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	-
R16	TF+	TF+	TF+	-	* > 200 mbar	-	* > 8 kW/m <sup>2</sup>	* > 1800 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	* > 1800 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	Benzène 0,1 HCl * SMC 0,2529
Zones r										
r1	M+	F+	-	Déflagration	140 mbar	150-1000 ms	-	1800 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	* > 1800 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	-
r2	M+	F+	-	Déflagration	140 mbar	150-1000 ms	5 kW/m <sup>2</sup>	1800 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	* > 1800 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	-
Zones B										
B1	Fai	M+	-	-	50 mbar	100-150 ms	-	1000 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	-	-
B2	Fai	M+	-	-	50 mbar	> 150 ms	-	-	1000 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	-
B3	Fai	M+	-	-	50 mbar	100-150 ms	-	1000 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	1000 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	-
B4	M+	-	-	Déflagration	140 mbar	150-1000 ms	-	-	-	-
B5	M+	M+	M	Déflagration	140 mbar	150-1000 ms	-	-	-	HCl 0,1667
B6	M+	M+	-	Déflagration	140 mbar	150-1000 ms	-	1000 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	-	-
B7	M+	M+	-	Déflagration	140 mbar	150-1000 ms	-	-	1000 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	-

Zone	Aléas			Effet de surpression			Effet thermique			Effet Toxique
	Surpression	Thermique	Toxique	Nature	Intensité	Temps d'application	Flux Thermique continu	Dose Thermique Transitoire "boule de feu"	Dose Thermique Transitoire "feu de nuage"	Produit et taux d'atténuation cible
B8	M+	M+	M	Déflagration	140 mbar	150-1000 ms	-	1000 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	-	HCl 0,1667
B9	M+	M+	-	Déflagration	140 mbar	150-1000 ms	-	1000 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	1000 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	-
B10	M+	M+	-	Onde de choc	140 mbar	20-100 ms	-	1000 à 1800 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	-	-
B11	M+	M+	M	Déflagration	140 mbar	150-1000 ms	5 kW/m <sup>2</sup>	1000 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	1000 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	HCl 0,1667
Zones b										
b1	Fai	-	-	-	35 mbar	> 150 ms	-	-	-	-
b1b										
b1c										
b2	Fai				50 mbar	> 150 ms	-	-	-	-
b3	Fai	-	-	-	50 mbar	> 150 ms	-	-	-	-
b3b										
b3c										
b4	Fai	M	-	-	35 mbar	> 150 ms	-	-	1000 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	-
b5	Fai	Fai	-	-	50 mbar	> 150 ms	-	1000 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	-	-
b6	Fai	M	-	-	50 mbar	> 150 ms	-	-	1000 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	

\* Pour ce niveau d'effet ou ce produit, la détermination des niveaux réels d'objectifs de performance devra être réalisée par une étude spécifique.



## Annexe 2 : Délimitation des secteurs de mesures foncières



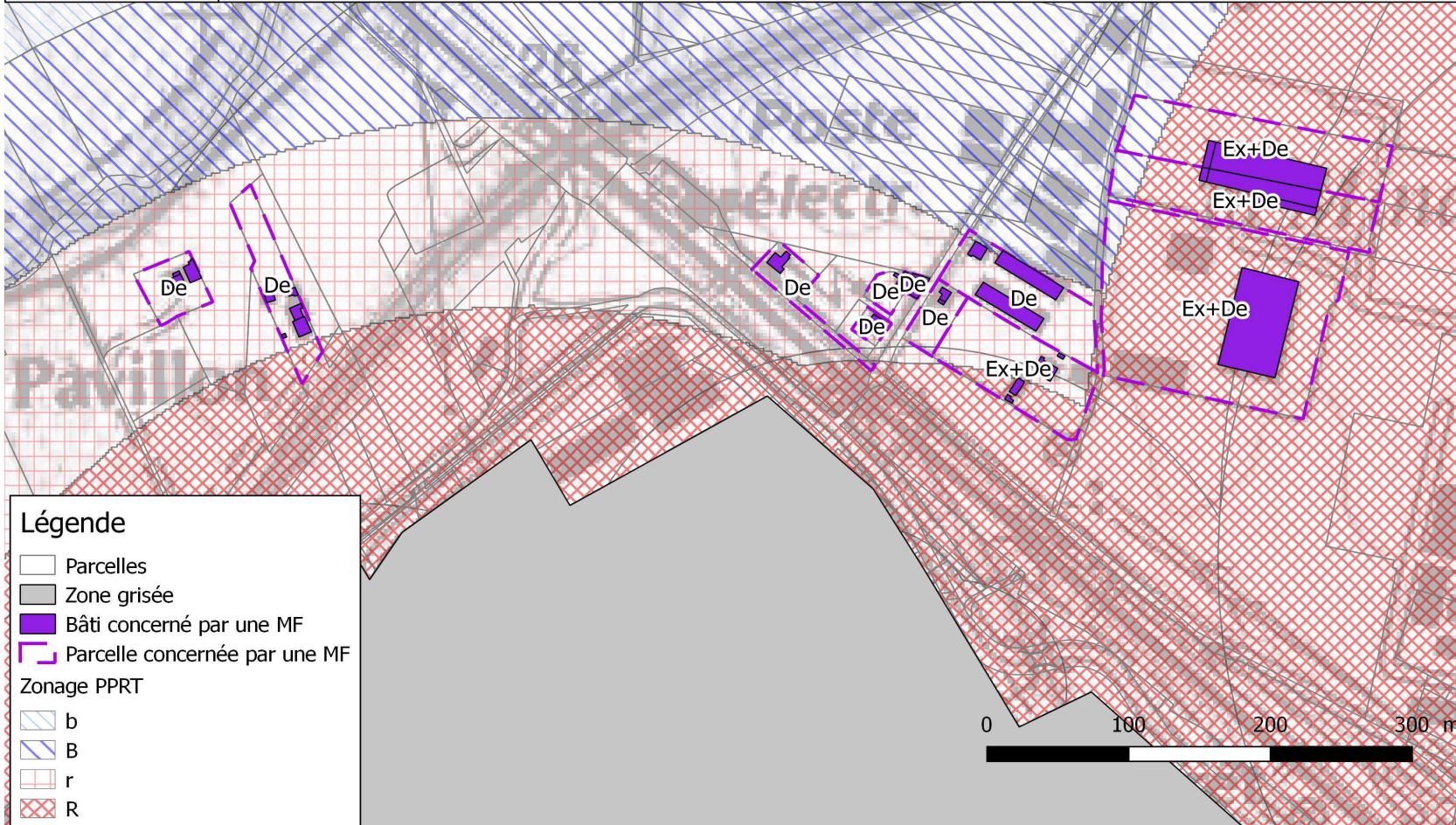




Direction  
Départementale  
des Territoires  
et de la Mer  
Sources :  
IGN  
DREAL PACA  
Réalisation :  
DDTM 13  
Décembre 2017

PREFET DES  
BOUCHES-DU-RHÔNE

## PPRT Pôle Pétrochimique de Berre Secteurs de mesures foncières Secteur Mimaude

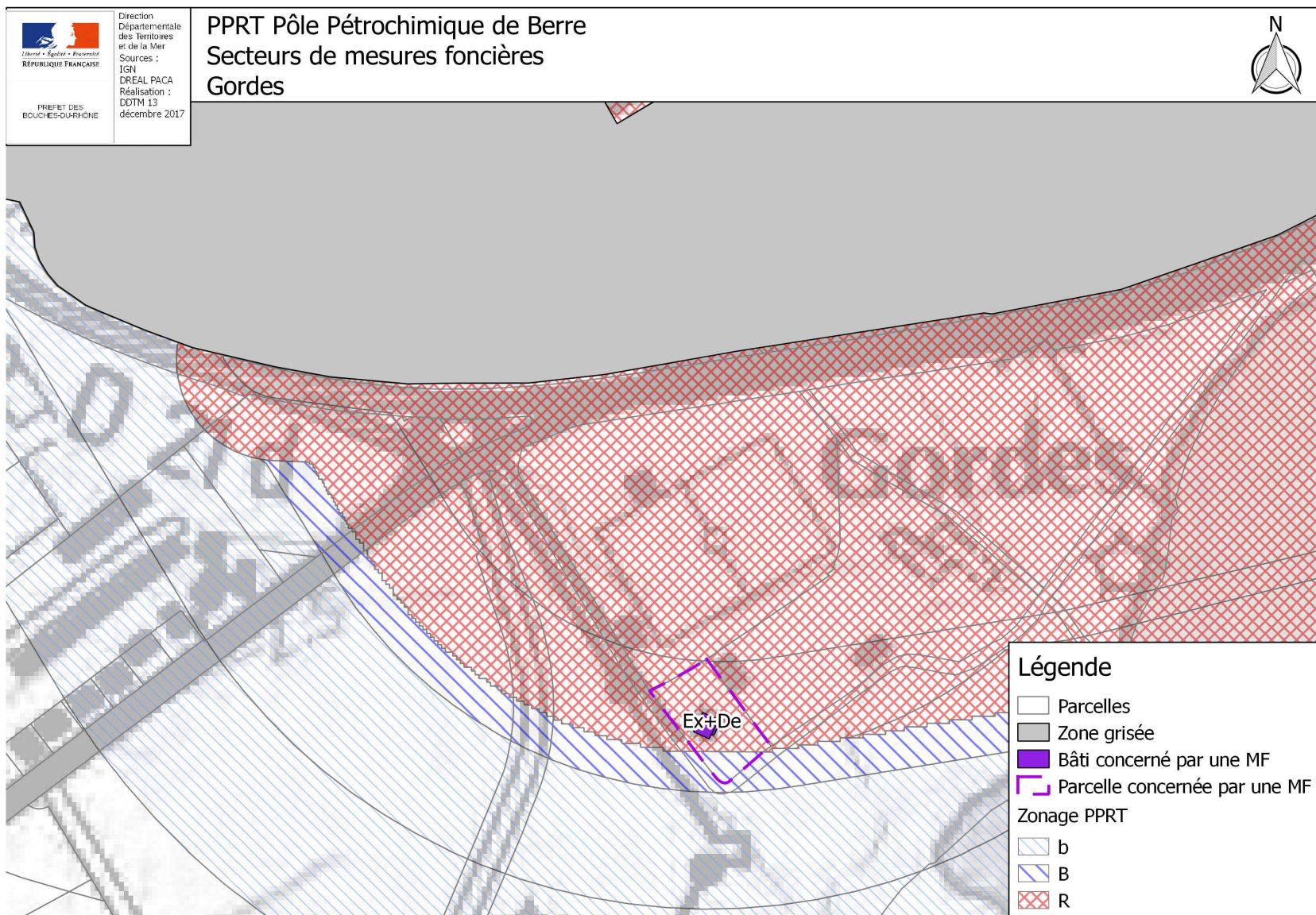




DIRECTION  
Départementale  
des Territoires  
et de la Mer  
Sources :  
IGN  
DREAL PACA  
Réalisation :  
DDTM 13  
décembre 2017

PREFET DES  
BOUCHES-DU-RHÔNE

## PPRT Pôle Pétrochimique de Berre Secteurs de mesures foncières Gordes

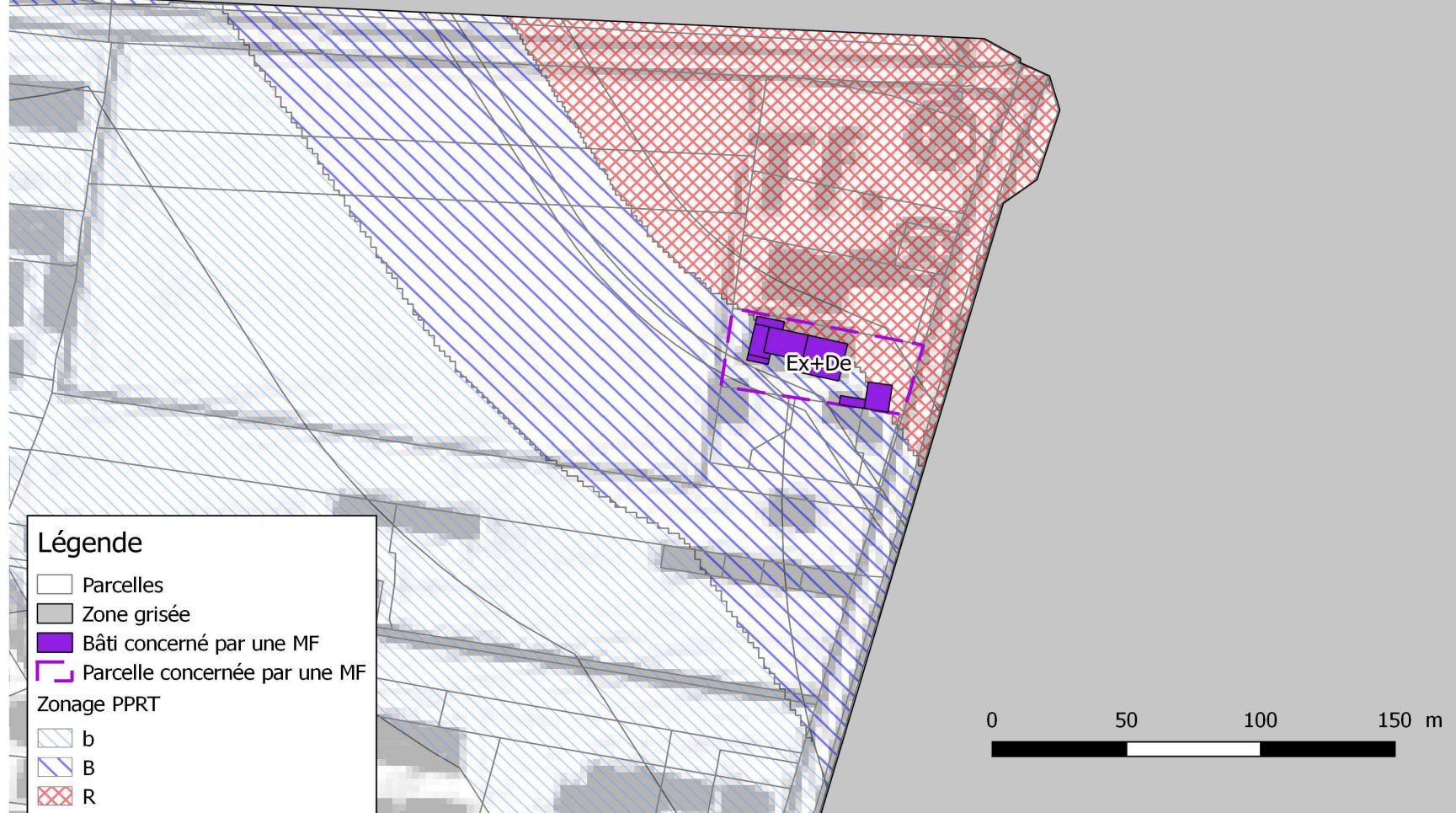




Direction  
Départementale  
des Territoires  
et de la Mer  
Secteur :  
IGN  
DREAL PACA  
Réalisation :  
DDTM 13  
Décembre 2017

PREFET DES  
BOUCHES-DU-RHÔNE

## PPRT Pôle Pétrochimique de Berre Secteurs de mesures foncières Secteur avenue Pierre Sémard





## **Annexe 3 : Délimitation des secteurs de restriction d'usages**

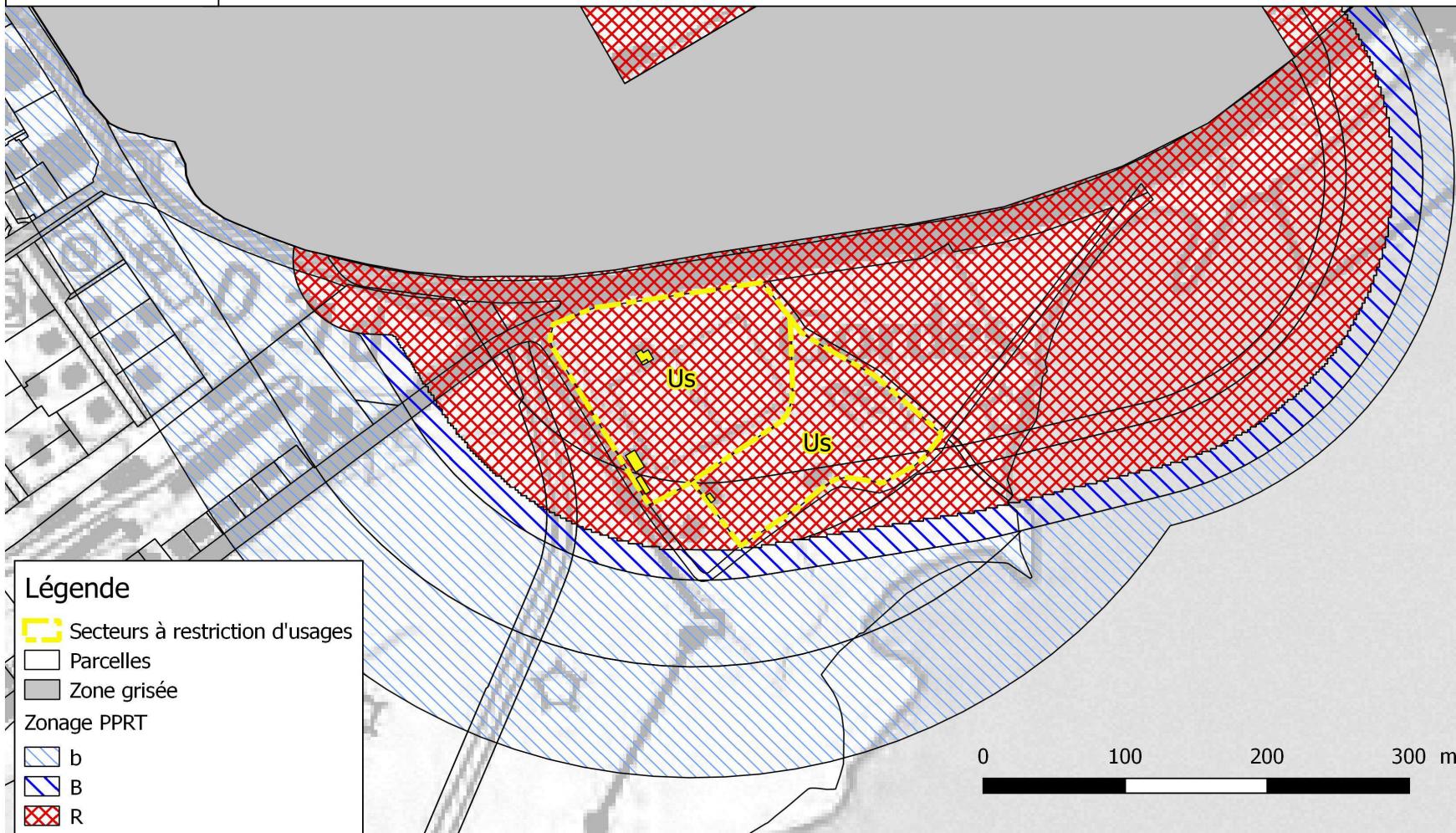




Liberté • Égalité • Fraternité  
REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Sources : IGN  
DREAL PACA  
Réalisation : DDTM 13 octobre 2017

PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

## PPRT Pôle Pétrochimique de Berre Dispositions particulières en matière d'usages au titre du chapitre 2 du titre 4 du règlement du PPRT - Secteur stade de Gordes



### Légende

Secteurs à restriction d'usages

Parcelles

Zone grisee

### Zonage PPRT

b

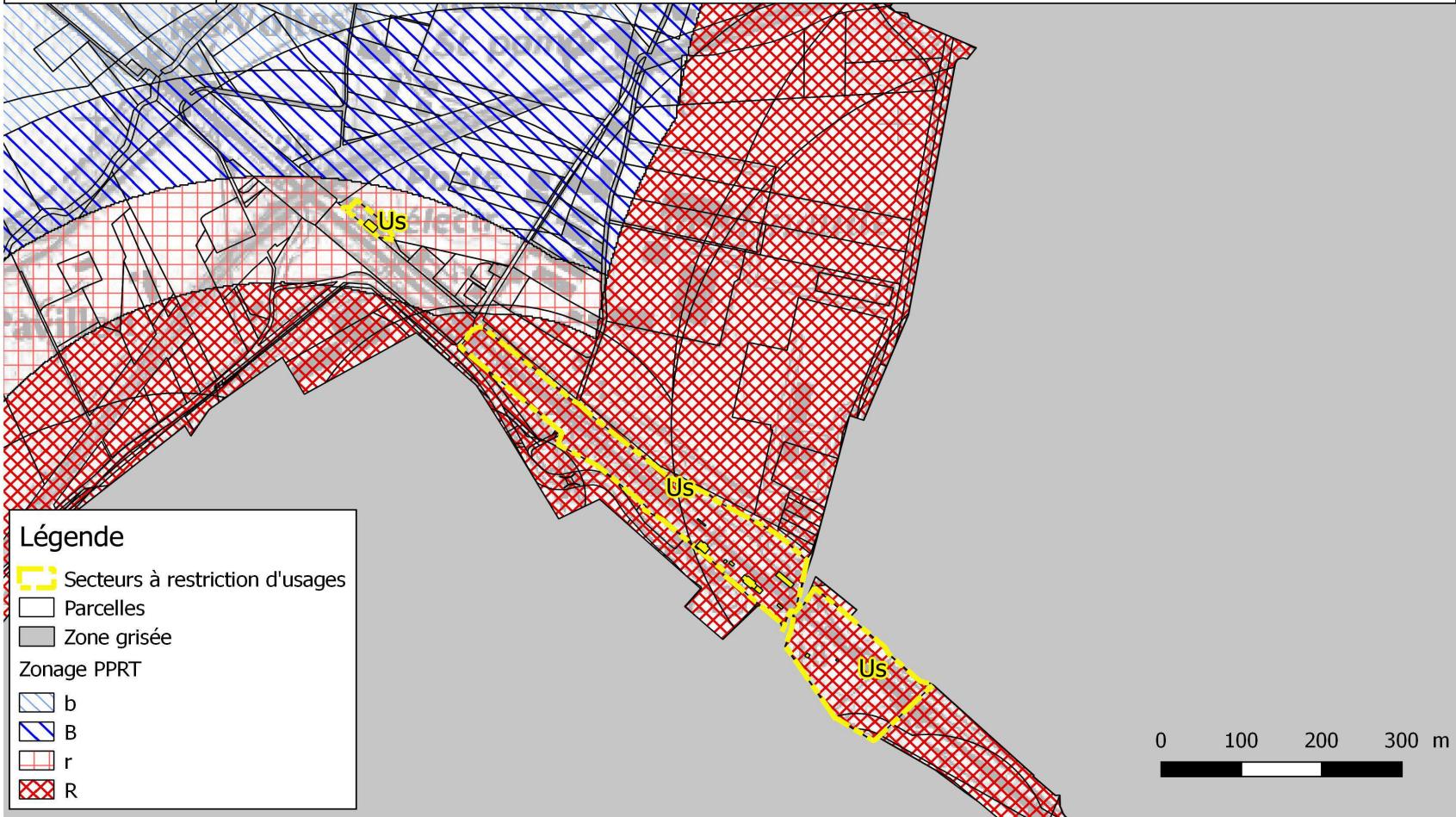
B

R



## PPRT Pôle Pétrochimique de Berre

### Dispositions particulières en matière d'usages au titre du chapitre 2 du titre 4 du règlement du PPRT - Secteur voies ferrées





Liberté • Égalité • Fraternité  
REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Direction  
Départementale  
des Territoires  
et de la Mer  
Secteur :  
IGN  
DREAL PACA  
Réalisation :  
DDTM 13  
octobre 2017

PREFET DES  
BOUCHES-DU-RHÔNE

PPRT Pôle Pétrochimique de Berre  
Dispositions particulières en matières d'usages au titre du chapitre 2 du titre 4  
du règlement du PPRT - Secteur avenue Pierre Sémard

